

**Politique provisoire pour  
l'établissement de réserves  
d'habitats pour soutenir  
l'administration de la *Loi sur les  
pêches* et de la *Loi sur les  
espèces en péril***

**Février 2021**



Fisheries and Oceans  
Canada

Pêches et Océans  
Canada

**Canada**

## Table des matières

Objet .....	3
Contexte .....	3
Avertissement .....	4
Autorité d’approbation, date d’entrée en vigueur et fréquence de révision.....	5
Première partie : Contexte législatif et politique des réserves d’habitats .....	5
Prise en compte des droits et des perspectives des peuples autochtones .....	9
Principes directeurs .....	9
Deuxième partie 2 : Établissement, gestion et exploitation d’une réserve d’habitats .....	11
Phase 1 : Établissement, gestion et exploitation d’une réserve d’habitats .....	11
Phase 2 : Définition de la ou des zones de service et gestion des projets de conservation	17
Phase 3 : Gestion des crédits d’habitat et application de ceux-ci à une demande d’autorisation.....	26
Troisième partie 3 : Renseignements supplémentaires .....	27
Appendice 1 : Exigences en matière de renseignements quant à la proposition de l’établissement d’un arrangement relatif à une réserve d’habitats .....	28
Appendice 2 : Modèle d’arrangement annoté relatif à une réserve d’habitats .....	30

## Objet

La Politique provisoire pour l'établissement de réserves d'habitats au Canada afin de soutenir l'administration de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* (la Politique) contient des conseils sur la planification, l'établissement et la gestion des réserves d'habitats. La présente politique fait partie d'une série de documents d'orientation que prépare Pêches et Océans Canada (le Ministère) afin d'appuyer la mise en œuvre des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de son habitat. Elle s'appuie sur les politiques générales figurant dans l'Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat (2019)<sup>1</sup> et sur la Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la *Loi sur les pêches* (2019)<sup>2</sup> [la Politique de compensation]. La Politique est publiée à titre provisoire alors que le Ministère travaille à la modernisation de ses politiques de compensation et d'établissement de réserve d'habitats. Une politique modernisée qui couvre à la fois la compensation et l'établissement de réserves d'habitats sera publiée à la fin du processus. Des renseignements sur la modernisation et les possibilités d'engagement dans le processus de modernisation sont disponibles à l'adresse suivante : [Plateforme de mobilisation du Programme de protection du poisson et de son habitat de Pêches et Océans Canada](#).

Cette Politique a été élaborée par le Ministère pour aider les promoteurs de projets de développement (c.-à-d. ouvrages, entreprises et activités) à établir des réserves d'habitats et à utiliser les crédits d'habitat<sup>3</sup> que leur réserve génère pour compenser les effets néfastes résiduels de leurs projets de développement sur le poisson et son habitat. La politique fournit également des orientations au personnel du Ministère sur l'approbation et l'administration de ces réserves.

La Politique est organisée en trois parties :

**La première partie** présente le contexte législatif et politique des réserves d'habitats;

**La deuxième partie** présente le processus de gestion des réserves d'habitats;

**La troisième partie** fournit les coordonnées et les liens pour obtenir de plus amples renseignements.

## Contexte

Au Canada, le poisson et son habitat sont des ressources partagées qui procurent des avantages sociaux, culturels, économiques, environnementaux, écologiques et spirituels aux Canadiens. Les pêches, les océans, l'habitat aquatique et les écosystèmes aquatiques revêtent une importance particulière sur les plans social, culturel, spirituel et économique pour de nombreux peuples autochtones.

---

<sup>1</sup> L'Énoncé de politique sur la protection du poisson et de son habitat (2019) ou toute politique à jour qui la remplace.

<sup>2</sup> La Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la *Loi sur les pêches* (2019) ou toute politique à jour qui la remplace.

<sup>3</sup> L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* définit un crédit d'habitat comme une unité de mesure convenue entre un promoteur et le ministre en vertu de l'article 42.02 qui quantifie les avantages d'un projet de conservation.

Ces importantes ressources naturelles sont également limitées et vulnérables. Elles doivent donc être conservées et protégées afin de préserver ces avantages pour les générations actuelles et futures.

Les peuples autochtones pêchent depuis de nombreuses générations dans les océans du Canada et le long de ses côtes, et dans les lacs et les rivières. La pêche commerciale et récréative, et notamment la pêche commerciale autochtone, génère chaque année des milliards de dollars pour l'économie canadienne. Les plans d'eau du Canada, y compris les zones côtières et marines, les lacs, les étangs, les rivières, les cours d'eau ainsi que les zones humides offrent des habitats importants au poisson. La production d'une pêcherie est inextricablement liée à la santé des écosystèmes dont les poissons dépendent, directement ou indirectement, pour survivre, ainsi qu'à la santé des populations de poissons que ces écosystèmes soutiennent. Ils ont également besoin de couloirs libres pour migrer entre ces endroits. Des habitats sains avec des populations de poissons abondantes et en bonne santé sont nécessaires pour que les ressources halieutiques continuent à fournir tous les avantages mentionnés ci-dessus aux générations actuelles et futures de Canadiens.

Le poisson et son habitat au Canada sont menacés par de multiples facteurs interdépendants, notamment la destruction et la dégradation de l'habitat, la modification néfaste de l'habitat, les espèces aquatiques envahissantes, la surexploitation des populations de poissons, la pollution de l'eau et le changement climatique. Ces menaces peuvent s'accumuler et avoir des conséquences imprévues ou imprévisibles pour les poissons et leur habitat. Bien que bon nombre de ces menaces soient hors du contrôle de tout organisme ou individu chargé de la réglementation, il est possible de gérer leurs effets néfastes collectivement pour assurer la conservation et la protection du poisson et de son habitat.

La *Loi sur les pêches* fournit un cadre pour la conservation et la protection du poisson et de son habitat en assurant leur protection et en fournissant des outils pour le faire, en apportant une certitude au secteur, aux intervenants et aux groupes autochtones, et en favorisant la durabilité à long terme des ressources aquatiques. Le Ministère assure la conservation et la protection du poisson et de son habitat en appliquant les dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*, combinées aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les espèces en péril* et du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, et ce, pour réglementer les projets de développement pouvant entraîner des effets néfastes pour le poisson et son habitat. Le Ministère dispose également d'outils pour la conservation et la protection du poisson et de son habitat, qui offrent aux peuples autochtones du Canada, aux secteurs industriels et aux autres parties intéressées la certitude pour garantir la durabilité à long terme de nos ressources aquatiques.

## **Avertissement**

La Politique provisoire pour l'établissement de réserves d'habitats pour soutenir l'administration de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* ne remplace pas ces dernières ni leurs règlements. En cas de divergence entre la présente politique et la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur les espèces en péril* et les règlements connexes, les lois et les règlements prévaudront.

## **Autorité d’approbation, date d’entrée en vigueur et fréquence de révision**

La Politique provisoire pour l’établissement de réserves d’habitats pour soutenir l’administration de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* a été approuvée par Pêches et Océans Canada (MPO) et est en vigueur depuis janvier 2021. Elle sera révisée tous les cinq ans.

## **Première partie : Contexte législatif et politique des réserves d’habitats**

Le Ministère est chargé d’administrer les dispositions relatives à la protection des poissons et de leur habitat prévues dans la *Loi sur les pêches* et certaines dispositions de la *Loi sur les espèces en péril*. Il partage la responsabilité de la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril* avec l’Agence Parcs Canada et Environnement et Changement climatique Canada. Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne est le ministre compétent en ce qui a trait aux espèces aquatiques en péril, à l’exception des espèces présentes dans les parties du territoire domanial, dont la gestion relève de Parcs Canada.

Les promoteurs de projets de développement ont un rôle important à jouer dans la conservation et la protection des poissons et de leur habitat. Ils sont chargés de respecter toutes les facettes de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* et des règlements connexes. Lorsqu’un projet proposé est susceptible d’avoir des effets néfastes sur le poisson et son habitat, il incombe au promoteur de demander l’autorisation ou le permis nécessaire et, le cas échéant, de se conformer à toutes les conditions stipulées par l’approbation.

Les dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches* fournissent le contexte relatif à la conservation et à la protection du poisson et de son habitat, et comprennent :

- l’interdiction des ouvrages, entreprises ou activités qui entraînent la mort du poisson par des moyens autres que la pêche [paragraphe 34.4(1)], sauf autorisation contraire du ministre [conformément au paragraphe 34.4(2)];
- l’interdiction des ouvrages, entreprises ou activités qui entraînent la détérioration, la destruction ou la perturbation de l’habitat du poisson [paragraphe 35(1)], sauf autorisation contraire du ministre [conformément au paragraphe 35(2)];
- les facteurs à considérer pour guider la prise de décisions réglementaires par le ministre (paragraphe 34.1[1]) [p. ex. les décisions d’autoriser un ouvrage, une entreprise ou une activité en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b)];
- les pouvoirs ministériels pour assurer le libre passage des poissons ainsi que des débits d’eau suffisants et pour gérer ou contrôler les obstacles en vue de protéger le poisson ou son habitat (article 34.3);
- les autorités ministérielles responsables des réserves d’habitats (articles 42.01 à 42.04).

Au moment d’appliquer ces dispositions, le Ministère, pour prendre ses décisions, s’appuiera sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles et sur les connaissances autochtones qui

ont été fournies au ministre. Le processus décisionnel du Ministère suivra également une approche axée sur la précaution<sup>4</sup>, une approche axée sur l'écosystème<sup>5</sup> et une approche axée sur le risque.

Le ministre prend toute décision sous le régime de la *Loi sur les pêches* en tenant compte des effets préjudiciables que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

De même, la *Loi sur les espèces en péril* comprend également des dispositions visant à protéger les espèces en péril figurant à l'annexe 1, qui s'appliquent aux espèces aquatiques en péril dont le Ministère est responsable. En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, il est interdit de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition, menacée, ou lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre – paragraphe 32(1);
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient, d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée – paragraphe 32(2);
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, ou d'une espèce inscrite comme espèce disparue du pays si, selon un programme de rétablissement, on a recommandé sa réintroduction à l'état sauvage au Canada – article 33;
- détruire l'habitat essentiel – paragraphe 58(1).

Toutefois, la *Loi sur les espèces en péril* permet d'appliquer les interdictions énumérées ci-dessus sans contrevenir à la loi par un permis en vertu du paragraphe 73(1) ou une autorisation en vertu de l'article 74. Avant de délivrer un permis ou une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui agit comme un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (c.-à-d. en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les espèces en péril*), le ministre doit être d'avis que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont respectées.

La gestion des espèces aquatiques envahissantes est une responsabilité partagée par les instances fédérales, provinciales et territoriales. Le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* (2015), rédigé sous l'autorité de la *Loi sur les pêches*, fournit une série d'outils de réglementation qui peuvent être utilisés par les autorités fédérales, provinciales et territoriales pour prévenir l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans les eaux canadiennes et pour contrôler et gérer leur établissement et leur propagation si elles sont introduites. Ces outils comprennent des interdictions, des directives, des mesures et des permis de pêche pour les espèces envahissantes et visent à protéger les poissons, leur habitat et leur utilisation contre la menace que font peser les espèces aquatiques envahissantes. En vertu de l'article 19 du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*, le ministre ou d'autres personnes autorisées en vertu de l'article 18 du *Règlement* peuvent autoriser le dépôt de substances polluantes autorisées en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de la *Loi sur les produits antiparasitaires* pour prévenir

---

<sup>4</sup> Consulter le [Cadre pour la pêche durable](#) pour le point de vue du Ministère concernant l'approche axée sur la précaution.

<sup>5</sup> Consulter [Les principes de gestion écosystémique des pêches](#) pour le point de vue du Ministère sur l'approche écosystémique.

l'introduction ou la propagation d'espèces visées par le Règlement ou pour les contrôler ou les éradiquer.

Avant de prendre la décision d'autoriser des ouvrages, des entreprises ou des activités qui entraîneraient la mort de poissons, la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, le ministre doit déterminer s'il y a des mesures à prendre pour éviter les effets néfastes sur le poisson et son habitat. Si les effets néfastes sur le poisson et son habitat sont inévitables, le ministre doit déterminer s'il existe des mesures d'atténuation qui permettraient de les prévenir ou de les réduire au minimum. Enfin, s'il y a des effets néfastes résiduels sur le poisson et son habitat, le ministre doit envisager des mesures afin de compenser la mort de poissons et la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

De même, avant de prendre la décision d'autoriser les effets néfastes sur une espèce aquatique en péril inscrite, sur son habitat essentiel ou sur sa résidence (entre autres), le ministre doit être d'avis que :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de réduire au minimum les impacts négatifs de l'activité ont été envisagées, et la meilleure solution, retenue (mesures pour éviter ou pour atténuer les effets néfastes);
- toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les impacts négatifs de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou ses résidences (mesures pour atténuer les effets néfastes résiduels ou pour les compenser);
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

L'établissement de réserves d'habitats est une approche formalisée qui s'offre aux promoteurs pour qu'ils créent des mesures de compensation (c.-à-d. des projets de conservation<sup>6</sup>), qui sont requises en vertu du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*, et ce, pour leur propre usage futur<sup>7</sup>, avant même de faire leur demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* fournit des définitions de la terminologie relative à l'établissement de réserve d'habitats. Une réserve d'habitats est définie comme étant une zone de l'habitat du poisson qui a été restaurée, mise en valeur ou créée grâce à la réalisation d'un ou de plusieurs projets de conservation dans une zone de service<sup>8</sup> et à l'égard de laquelle le ministre a certifié un crédit d'habitat<sup>9</sup>. Le paragraphe 42.02(2) et l'alinéa 42.02(1)a) de la *Loi* confèrent au ministre le pouvoir de conclure des arrangements relatifs aux réserves d'habitats avec tout

---

<sup>6</sup> L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* définit un projet de conservation comme un ouvrage ou entreprise exploité par un promoteur ou une activité qu'il exerce dans le but de créer, de restaurer ou d'améliorer un habitat du poisson dans une zone de service pour acquérir des crédits d'habitat.

<sup>7</sup> L'article 42.03 de la *Loi sur les pêches* stipule qu'un promoteur ne peut utiliser ses crédits d'habitat certifiés à l'égard d'une réserve d'habitats située dans une zone de service que pour compenser les effets néfastes, sur le poisson ou son habitat, de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou de l'exercice d'une activité qu'il est autorisé – au titre d'une autorisation ou d'un permis – à exploiter ou à exercer, selon le cas, dans cette zone. La vente, le troc ou l'échange de crédits d'habitat du poisson ne sont pas autorisés.

<sup>8</sup> L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* définit une zone de service comme une zone géographique qui englobe une réserve d'habitats et un ou plusieurs projets de conservation et dans laquelle un promoteur exécute un ouvrage, une entreprise ou une activité.

<sup>9</sup> L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* définit un crédit d'habitat comme une unité de mesure convenue entre un promoteur et le ministre en vertu de l'article 42.02 qui quantifie les avantages d'un projet de conservation.

promoteur et d'établir un système pour la création, l'attribution et la gestion des crédits d'habitat d'un promoteur en ce qui a trait à un projet de conservation.

Une réserve d'habitats et l'endroit des projets de conservation connexes sont les zones définies d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un océan qui sont désignées et gérées pour créer, restaurer ou améliorer des habitats de poisson pouvant produire et assurer la survie du poisson. L'habitat du poisson qui en résulte est alors réservé et procure des crédits d'habitat. Les effets néfastes futurs sur le poisson et son habitat résultant des ouvrages, des entreprises ou des activités du promoteur (c.-à-d. projets de développement), pour lesquels une autorisation est demandée, sont considérés comme des débits.

Le promoteur qui a établi la réserve d'habitats peut retirer des crédits d'habitat certifiés du registre des crédits d'habitat pour compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat résultant de l'exécution des projets de développement dans la zone de service. Lorsque le solde du crédit d'habitat de la réserve d'habitats devient égal à zéro et qu'il n'y a plus aucun projet de conservation existant ou proposé utilisant des crédits d'habitat en attente de certification, la réserve est fermée et aucun « retrait » ne peut être effectué.

Il importe de noter que les crédits d'habitat ciblant une espèce aquatique en péril particulière doivent faire l'objet d'un suivi distinct et doivent procurer des avantages écologiques propres à l'espèce aquatique en péril ciblée. Les programmes de rétablissement, les plans d'action ou les plans de gestion des espèces aquatiques en péril sont une bonne source d'information sur les besoins écologiques de ces espèces et sur la manière d'appuyer le rétablissement de l'espèce.

Les réserves d'habitats peuvent être utiles aux promoteurs de projets de développement dans les cas suivants :

- lorsqu'un grand nombre d'effets néfastes, touchant chacun une petite zone géographique, découle d'un seul projet de grande envergure;
- lorsque des effets néfastes sur le poisson et son habitat peuvent découler de plusieurs projets.

Un autre avantage de la réserve d'habitats est qu'elle est établie avant les ouvrages, entreprises ou activités qui pourraient entraîner des effets néfastes nécessitant une autorisation et un plan de compensation. Par conséquent, le risque de défaut dans la mise en œuvre d'un plan de compensation est éliminé, l'incertitude est moins élevée quant à l'efficacité des mesures de compensation et il n'y a pas de délai nécessaire pour que l'habitat soit fonctionnel, ce qui, si des espèces en péril sont concernées, aidera le ministre à en arriver à l'opinion que l'activité ne compromettra pas la survie et le rétablissement de l'espèce. Enfin, les réserves d'habitats contribuent à réduire le temps et les ressources nécessaires pour la délivrance des autorisations ou des permis en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur les espèces en péril*, car la valeur des crédits de la réserve d'habitats est connue et l'élaboration du plan de compensation est simplifiée. Il y a également des économies financières pour le promoteur liées à l'assurance financière (p. ex. lettre de crédit) pour garantir la mise en œuvre du plan de compensation, car le besoin d'assurance financière est réduit ou éliminé, par rapport aux coûts de mise en œuvre du plan de compensation non couverts par les crédits d'habitat.

## Prise en compte des droits et des perspectives des peuples autochtones

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et découlant de traités des peuples autochtones du Canada. Le Ministère consulte les peuples autochtones lorsque les droits ancestraux et issus de traités pourraient être affectés par ses décisions en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*.

L'article 2.4 de la *Loi sur les pêches* exige que le ministre prenne toute décision sous le régime de la *Loi sur les pêches* en tenant compte des effets préjudiciables que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones. Cela comprend toute décision :

- de conclure un arrangement concernant une réserve d'habitat qui prévoit au moins un projet de conservation et une zone de service définie;
- d'approuver des projets de conservation supplémentaires et la zone de service définie associée;
- d'autoriser tout ouvrage, toute entreprise ou toute activité proposant d'utiliser des crédits d'habitat pour compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en tout ou en partie.

Ces décisions sont toutes considérées comme des conduites de la Couronne et déclenchent le devoir de consulter lorsque les droits ancestraux ou issus de traités peuvent être touchés. Pour plus d'informations sur l'obligation de consultation de la Couronne, veuillez consulter les [Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour remplir l'obligation de consultation](#)<sup>10</sup>.

Le Ministère encourage les promoteurs à adopter la bonne pratique consistant à faire participer les peuples autochtones précocement et fréquemment pendant toutes les phases de la compensation et de l'établissement de réserves d'habitats (c.-à-d. planification, conception et mise en œuvre). Les peuples autochtones peuvent contribuer à la conception de mesures visant à gérer les effets néfastes sur le poisson et son habitat et à compenser les effets néfastes résiduels sur le poisson et son habitat. Ils peuvent également éclairer les mesures susceptibles d'atténuer ou d'adapter les répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, affirmés ou établis (p. ex. la pêche).

## Principes directeurs

Voici les principes qui guideront le Ministère lors du renouvellement ou de la création de réserves d'habitats :

- Les réserves d'habitats seront gérées dans le cadre d'un arrangement officiel entre le Ministère et chaque promoteur. Les arrangements relatifs aux réserves d'habitats sont

---

<sup>10</sup> Gouvernement du Canada. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. 2011. ([https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/DAM/DAM-CIRNAC-RCAANC/DAM-CNSLTENGE/STAGING/texte-text/intgui\\_1100100014665\\_fra.pdf](https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/DAM/DAM-CIRNAC-RCAANC/DAM-CNSLTENGE/STAGING/texte-text/intgui_1100100014665_fra.pdf)).

destinés à traiter toutes les activités d'établissement de réserves d'habitats d'un promoteur (p. ex. les réserves d'habitats dans plus d'une province dans le cadre d'un seul arrangement).

- Les activités menées dans le cadre d'un arrangement relatif aux réserves d'habitats doivent respecter les principes établis dans la Politique de compensation. À titre d'exemple, seuls les projets de développement proposés qui démontrent le respect de la hiérarchie des mesures<sup>11</sup>, qui figure dans la Politique de compensation, seront pris en considération pour l'admissibilité à utiliser les crédits d'une réserve d'habitats. Le Ministère met l'accent sur l'utilisation de mesures visant à éviter, puis à atténuer les effets néfastes prévus sur le poisson et son habitat comme première et deuxième étapes de la hiérarchie des mesures, suivies par des mesures visant à compenser les effets néfastes résiduels sur le poisson et son habitat comme moyen de dernier recours.
- De même, les effets néfastes sur une espèce aquatique en péril inscrite, ou la destruction d'une partie de son habitat essentiel ou de sa résidence, qui nécessitent une autorisation en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, exigent également l'examen de toutes les solutions de rechange raisonnables, le choix de la meilleure option et l'application de toutes les mesures d'atténuation possibles afin d'éviter les effets néfastes dans la mesure du possible, puis de réduire au minimum les effets inévitables. Enfin, l'activité ne peut pas mettre en péril la survie ou le rétablissement des espèces en péril.
- Les réserves d'habitats doivent employer une approche de gestion adaptative éclairée par les conclusions fondées sur la surveillance des indicateurs de l'habitat du poisson et des objectifs de rendement, et sur la réalisation d'ajustements, le cas échéant. Cela garantit que les avantages cernés en matière d'habitat du poisson sont tirés avant que l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité proposé pour lequel les crédits d'habitats de la réserve d'habitats sont utilisés produise ses effets néfastes sur le poisson et son habitat.
- Là où il y a des espèces aquatiques en péril, les activités (p. ex. mise en œuvre d'un projet de conservation ou réflexion sur l'utilisation de crédits d'habitat) menées dans le cadre d'un arrangement relatif à la réserve d'habitats doivent tenir compte de l'espèce inscrite et de ses habitats. Ces activités ne doivent pas avoir d'effets néfastes sur les espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste et, si possible, encourager les projets de conservation qui profitent aux espèces aquatiques en péril. Le ministre a élaboré et approuvé des programmes de rétablissement, des plans d'action et des plans de gestion pour les espèces aquatiques en péril au Canada, qui détaillent les mesures de rétablissement prioritaires nécessaires à la survie ou au rétablissement des espèces aquatiques en péril<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> La hiérarchie des mesures est décrite dans la *Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches* (2019).

<sup>12</sup> Canada. Registre public des espèces en péril (<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>).

## **Deuxième partie 2 : Établissement, gestion et exploitation d'une réserve d'habitats**

Une réserve d'habitats peut être mise en place par un promoteur de projets de développement qui pourraient avoir des impacts négatifs sur le poisson et son habitat, pour son propre usage, dans le cadre d'un arrangement avec le Ministère. Le processus d'établissement de réserves d'habitats comporte les trois phases suivantes :

1. l'établissement, la gestion et l'exploitation d'une réserve d'habitats (c'est-à-dire l'arrangement);
2. la définition des zones de service et la gestion des projets de conservation;
3. la gestion des crédits d'habitat et leur application à une demande d'autorisation.

Les trois phases et les différentes étapes de la création, de la gestion et de l'exploitation d'une réserve d'habitats sont décrites ci-dessous (voir la figure 1).

### **Phase 1 : Établissement, gestion et exploitation d'une réserve d'habitats**

Un arrangement relatif à la réserve d'habitats vise à définir les modalités de la création et de la gestion qui s'y rattachent : entre les participants, une relation de travail fondée sur la confiance, la responsabilisation et la communication de renseignements, en mettant en place un processus transparent de gestion d'une réserve d'habitats, et en renforçant la certitude à l'égard de l'administration et de la gestion d'une réserve d'habitats. L'arrangement entre le ministre et le promoteur relatif à la réserve d'habitats devrait respecter les conditions suivantes :

- Une réserve d'habitats ne peut être établie, gérée et exploitée que selon les dispositions de l'arrangement qui la régit. Le paragraphe 42.02(3) de la *Loi sur les pêches* indique ce que doit inclure un arrangement relatif à une réserve d'habitats, y compris ce qui suit :
  - a. tout document et autre renseignement décrivant la réserve d'habitats, le projet de conservation et la zone de service projetés;
  - b. une confirmation écrite que le MPO et toute personne habilitée à agir au nom de ce dernier sont autorisés à accéder au site du ou des projets de conservation pour la durée de l'arrangement;
  - c. les détails de l'administration, de la gestion et de l'application générale de l'arrangement par les parties, notamment :
    - i. les formalités de dépôt de toute proposition de projet de conservation et le processus d'approbation,
    - ii. le processus de certification des crédits d'habitat,
    - iii. le processus d'évaluation des crédits d'habitat et de toute réévaluation requise par le ministre,
    - iv. les procédures comptables de crédits d'habitat se rapportant au registre des crédits d'habitat ,

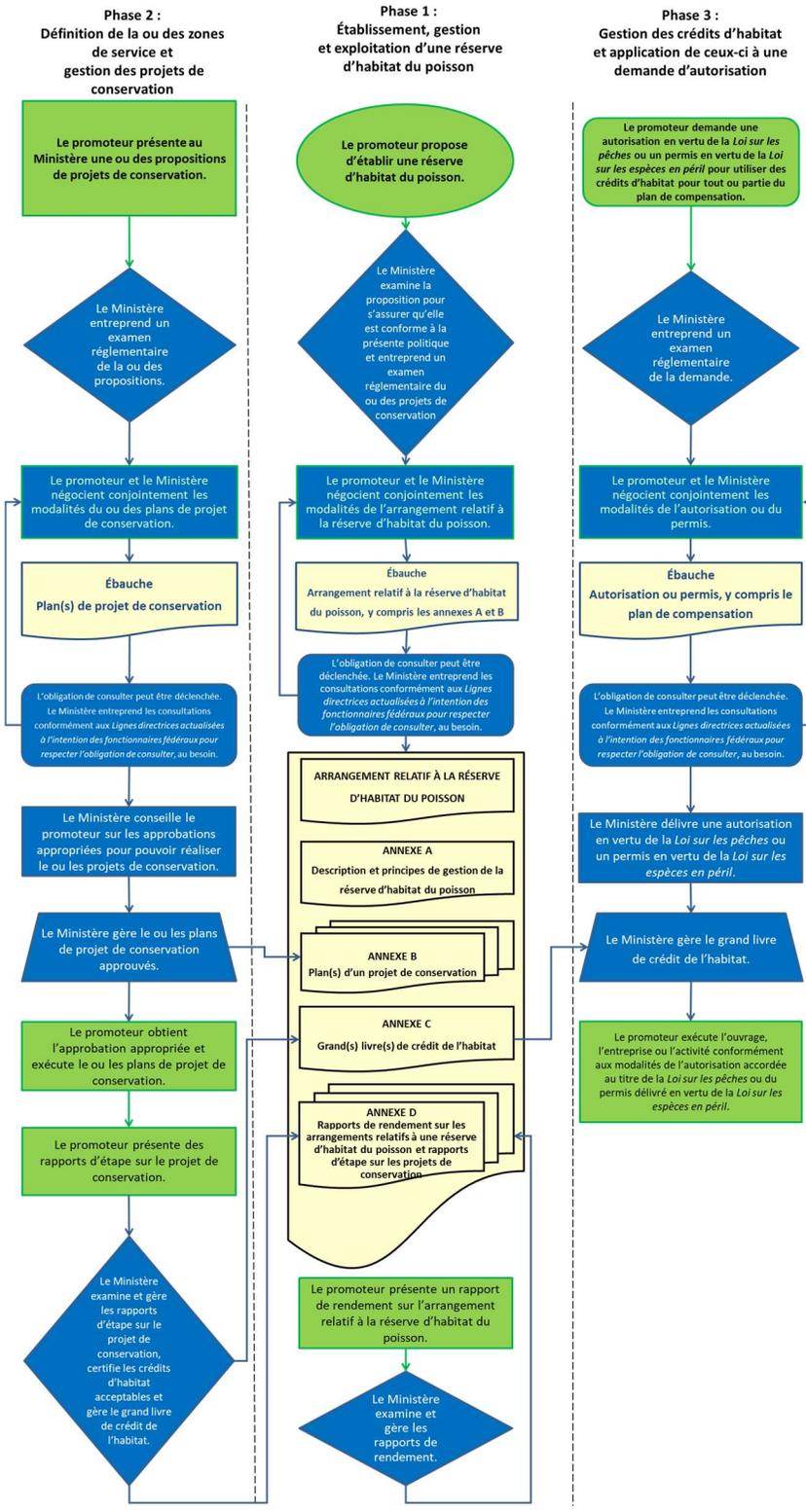


Figure 1 : Aperçu général du processus administratif s'appliquant à une réserve d'habitats

- v. les procédures comptables de crédits d'habitat se rapportant au registre des crédits d'habitat ,
  - vi. les rapports d'étape sur le ou les projets de conservation,
  - vii. toute autre question pertinente liée à l'administration de l'arrangement;
- d. les rapports sur le rendement de l'arrangement;
  - e. les modalités de modification de l'arrangement;
  - f. la date d'entrée en vigueur de l'arrangement;
  - g. les signatures des parties.
- L'arrangement n'engage pas le ministre à autoriser ou à permettre des ouvrages, des entreprises ou des activités futurs en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* ou du paragraphe 73(1) ou de l'article 74 de la *Loi sur les espèces en péril*. Il ne constitue pas non plus un engagement selon lequel les crédits d'habitat qui pourraient être accordés au promoteur seront acceptables dans le contexte de toute demande future d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur les espèces en péril*. Tous les ouvrages, toutes les entreprises ou toutes les activités futures pour lesquelles des autorisations ou des permis sont nécessaires seront examinés au cas par cas et la décision d'autoriser ou de délivrer un permis, et les conditions applicables, seront prises indépendamment de l'existence d'un arrangement. En aucun cas, les communications entre le Ministère et le promoteur concerné par une réserve d'habitats ne constituent une représentation ou un engagement de quelque nature que ce soit concernant l'autorisation de futurs travaux, entreprises ou activités par le Ministère.
  - Comme indiqué à l'article 42.03 de la *Loi sur les pêches*, un promoteur ne peut utiliser ses crédits d'habitat certifiés à l'égard d'une réserve d'habitats située dans une zone de service que pour compenser les effets néfastes, sur le poisson ou son habitat, de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou de l'exercice d'une activité qu'il est autorisé — au titre d'une autorisation ou d'un permis — à exploiter ou à exercer, selon le cas, dans cette zone. Les crédits d'habitat ne peuvent pas être transférés à un tiers (c'est-à-dire par vente, échange ou troc) si le tiers compte les utiliser pour répondre aux exigences de son plan de compensation.
  - La mise en œuvre et l'administration de l'arrangement et des projets de conservation qui s'y rattachent doivent être axés sur le rendement et comprendre des objectifs de rendement et des indicateurs clairs et mesurables relatifs à l'habitat du poisson. Les indicateurs de l'habitat du poisson doivent démontrer que le projet de conservation apporte des avantages en matière d'habitat du poisson, notamment pour les espèces aquatiques en péril, le cas échéant.
  - Les réserves d'habitats, les projets de conservation et les zones de service connexes ainsi que les crédits d'habitat qui en résultent, entrepris dans des zones qui chevauchent les aires de répartition des espèces aquatiques en péril inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en*

*péris*, doivent tenir compte des exigences de ces espèces aquatiques en péril. Cela inclut, sans toutefois s’y limiter, de respecter les interdictions pertinentes et de suivre les orientations fournies dans les programmes de rétablissement, les plans d’action ou les plans de gestion pertinents pour ces espèces aquatiques en péril précises, lors de la mise en œuvre et de l’exploitation de la réserve d’habitats.

- L’approbation et la gestion des arrangements relatifs à une réserve d’habitats doivent respecter la Directive sur l’élaboration et la gestion des protocoles d’entente (2018)<sup>13</sup>.

### **Proposition d’arrangement relatif à une réserve d’habitats**

Les promoteurs qui souhaitent créer une réserve d’habitats sont encouragés à communiquer avec le Ministère au tout début du processus de planification pour confirmer leur désir de conclure un arrangement relatif à une réserve d’habitats. Il leur incombe, en vertu de la *Loi sur les pêches*, de demander au Ministère d’établir un arrangement relatif à la réserve d’habitats avant le début des travaux sur un projet de conservation, conformément à la présente politique et à l’arrangement spécifique établi. Veuillez consulter l’appendice 1 pour en savoir plus sur les renseignements que les promoteurs doivent fournir dans le cadre de leur proposition relative à la création d’une réserve d’habitat pour appuyer cette analyse initiale.

Il est recommandé que les promoteurs s’engagent également auprès des groupes autochtones si la réserve d’habitats proposée risque de porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, tels que reconnus et confirmés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L’engagement doit permettre de communiquer des renseignements et de solliciter des commentaires sur le fonctionnement de la réserve d’habitats, les projets de conservation proposés et futurs connexes, les zones de service et les projets de développement proposés et futurs qui peuvent se produire dans les zones de service et qui peuvent avoir une incidence sur le territoire traditionnel des peuples autochtones du Canada ou sur les terres appartenant aux Autochtones (c.-à-d. situés sur ou à proximité de ces terres). Les détails de tout engagement avec les peuples autochtones doivent être documentés et communiqués au Ministère, dans le cadre de la proposition de réserve d’habitats.

Le Ministère examinera la proposition afin de déterminer si elle fournit des détails suffisants pour amorcer des discussions avec le promoteur concernant l’établissement d’une réserve d’habitats.

### **Établissement d’un arrangement relatif à la création d’une réserve d’habitats**

En plus des exigences juridiques (du paragraphe 42.02(3) de la *Loi sur les pêches*) qui s’appliquent à l’arrangement relatif à la réserve d’habitats, l’arrangement représente l’outil administratif qui définit la responsabilité, et il énonce clairement les rôles et responsabilités du Ministère et du promoteur dans le contexte d’une réserve d’habitats. Il définit la manière dont la réserve d’habitats

---

<sup>13</sup> Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne. 2018. Directive sur l’élaboration et la gestion des protocoles d’entente. Ottawa. ([https://intra.ent.dfo-mpo.ca/folios/00938/docs/directive\\_dev\\_man\\_mou-fra.docx](https://intra.ent.dfo-mpo.ca/folios/00938/docs/directive_dev_man_mou-fra.docx)) [Document d’orientation interne]

sera établie, gérée et exploitée. Il décrit l'emplacement des zones de service de la réserve d'habitats, les sites des projets de conservation, le nombre et les types de crédits d'habitat à établir et comment ils seront évalués, certifiés et inscrits<sup>14</sup> au registre des crédits d'habitat, et comment la gestion et la conservation de la réserve et de ses projets de conservation seront assurées à long terme. Il décrit également l'accès à long terme au site et définit les exigences, comme les évaluations du site, les plans d'urgence et les programmes de surveillance. Il est de nature flexible pour permettre d'entreprendre un ou plusieurs projets de conservation, y compris la prise en compte de futurs projets de conservation pendant la durée de vie de la réserve d'habitats. Les détails de chaque projet de conservation sont joints à l'arrangement dans une annexe au gré de leur présentation et approbation. Un modèle annoté d'arrangement relatif à la création d'une réserve d'habitat est disponible à l'appendice 2.

Le Ministère a l'obligation légale de consulter les groupes autochtones potentiellement concernés dont les droits pourraient être touchés par la décision du Ministère de créer une réserve d'habitats.

### **Rôles et responsabilités qui s'appliquent dans le cadre de l'arrangement relatif à la réserve d'habitats**

Les rôles et responsabilités des participants seront définis dans l'arrangement comme suit :

Le personnel du Ministère a les responsabilités suivantes :

- gérer conjointement le rendement dans le cadre de l'accord;
- examiner et traiter les propositions de projet de conservation, et formuler des conseils à ce sujet;
- consulter les peuples autochtones sur l'établissement, le fonctionnement et la gestion de la réserve d'habitats et, le cas échéant, tenir compte de leurs préoccupations, lorsqu'il existe un risque d'atteinte aux droits ancestraux et issus de traités;
- prendre en compte et gérer tout savoir autochtone, s'il doit être communiqué au Ministère, concernant les réserves d'habitats, veiller à ce que l'article 61.2 de la *Loi sur les pêches* s'applique au savoir autochtone fourni en toute confidentialité, et suivre les directives du Programme de protection du poisson et de son habitat en ce qui a trait aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives au savoir autochtone;
- examiner les rapports d'état d'avancement des projets de conservation, valider les crédits d'habitat, les types de crédits d'habitat (p. ex. les crédits d'habitat pour une espèce aquatique en péril particulière) et les soldes du registre des crédits d'habitat, et traiter précisément et rapidement les opérations du registre des crédits d'habitat;
- vérifier les résultats dans les rapports de surveillance et de rendement du projet de conservation, au besoin;
- notamment les sites des projets de conservation figurant sur leur plan régional de surveillance stratégique, et le moment où il convient d'effectuer une surveillance directe (c.-à-d. une visite du site afin de recueillir et d'analyser des échantillons ou des renseignements

---

<sup>14</sup> Certification et diffusion des crédits d'habitat : signifie que la surveillance des indicateurs de l'habitat du poisson a démontré que les objectifs de rendement ont été atteints et qu'ils ont été évalués et vérifiés par le personnel du Ministère, confirmant du coup que les crédits d'habitat procurent les avantages prévus au poisson et à son habitat. Les crédits d'habitat sont alors considérés comme certifiés et peuvent être inscrits dans le registre des crédits d'habitat, et être utilisés comme compensation pour les effets néfastes futurs sur le poisson et son habitat, le cas échéant.

dans le but de vérifier directement la conformité et l'efficacité) et/ou indirecte (c.-à-d. une évaluation de l'information fournie dans les rapports sur le rendement afin de vérifier la conformité et l'efficacité) pour vérifier que la mise en œuvre des projets de conservation est conforme au processus établi et produit les résultats escomptés;

- gérer l'arrangement, conformément aux politiques ministérielles, et effectuer le suivi des activités liées aux arrangements dans le système de suivi des activités du programme de l'habitat (SAPH) en respectant le protocole de saisie des données;
- examiner et traiter les rapports d'étape de l'arrangement.

Le promoteur a les responsabilités suivantes :

- gérer conjointement le rendement dans le cadre de l'accord;
- concevoir, construire, surveiller, entretenir et protéger les sites du projet de conservation<sup>15</sup>;
- s'engager auprès des populations autochtones susceptibles d'être concernées par la réserve d'habitats, les projets de conservation associés et les projets de développement connexes, afin de s'assurer qu'elles sont informées et ont la possibilité de fournir des renseignements et de participer, le cas échéant, à la conception, la construction, la surveillance, l'entretien et la protection des projets de conservation et des projets de développement connexes;
- respecter toutes les autres exigences fédérales, territoriales, provinciales et municipales qui s'appliquent à son projet de conservation;
- produire des rapports sur le rendement de ses projets de conservation;
- tenir à jour une copie du registre des crédits d'habitat;
- préparer et présenter des rapports d'étape annuels sur l'arrangement.

### **Surveillance et établissement de rapports pour les arrangements relatifs à une réserve d'habitats**

La surveillance du rendement et l'établissement de rapports sur le rendement dans le cadre d'arrangements relatifs à une réserve d'habitats sont des étapes importantes pour démontrer que des progrès ont été réalisés. La surveillance doit être destinée à décrire les activités entreprises pendant la période de surveillance et les facteurs de réussite, à confirmer que le partenariat atteint son objectif, que la réserve d'habitats fonctionne comme prévu, et à cerner tout problème de rendement qui pourrait survenir afin de pouvoir y remédier. Les indicateurs de l'habitat du poisson énoncés dans le plan du projet de conservation éclaireront les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports.

L'arrangement fera également l'objet d'une période d'examen annuel pendant laquelle le rapport d'étape de l'arrangement relatif à la réserve d'habitats et d'autres informations pertinentes seront utilisés pour évaluer l'efficacité des activités menées dans le cadre de l'arrangement. Le Ministère peut constituer une équipe d'examen composée du promoteur, du personnel du Ministère et de représentants tiers qualifiés (p. ex. des groupes autochtones, une organisation non gouvernementale de conservation ou un consultant en environnement). Cette équipe d'examen présentera un rapport

---

<sup>15</sup> La protection du site d'un projet de conservation signifie que le promoteur de la réserve ou toute autre partie doit protéger le site contre tout développement futur, en exerçant un contrôle ou un droit d'occupation (p. ex. propriété, bail, permis) sur le site du projet de conservation jusqu'à ce que le solde des crédits d'habitat certifiés associés au projet de conservation en question atteigne zéro, ou pendant la durée de l'engagement relatif à la réserve d'habitats, selon la première éventualité.

au Ministère dans les six mois suivant sa mise en place. La conclusion de l'examen peut être utilisée dans le cadre de la décision de renouvellement de l'arrangement.

Le Ministère encourage les promoteurs de réserves d'habitats à faire participer les peuples autochtones à la conception et à la mise en œuvre de la surveillance et des rapports.

### **Renouvellement et résiliation de l'arrangement relatif à une réserve d'habitats**

L'arrangement relatif à une réserve d'habitats expirera après la période convenue qui y figure. Le promoteur de la réserve d'habitats peut demander un renouvellement de l'arrangement pour une durée déterminée en donnant un préavis écrit d'un an au Ministère. L'arrangement peut être résilié en tout temps lorsqu'un participant fournit un préavis écrit de six mois.

Il importe de noter que le fait de ne pas demander, au nom du promoteur, le renouvellement ou la résiliation de l'arrangement peut entraîner la perte des crédits d'habitat certifiés disponibles (c.-à-d. non utilisés) qui figurent au registre des crédits d'habitat.

Le Ministère a l'obligation légale de consulter les groupes autochtones potentiellement concernés dont les droits pourraient être touchés par la décision du Ministère de renouveler ou de résilier un arrangement portant sur une réserve d'habitats.

### **Phase 2 : Définition de la ou des zones de service et gestion des projets de conservation**

Un arrangement relatif à une réserve d'habitats fonctionnelle doit comporter au moins un projet de conservation<sup>16</sup> pour la génération de crédits d'habitat dans une zone de service<sup>17</sup> qui définit où les crédits d'habitat générés peuvent être utilisés et, dans le cas des espèces en péril, les espèces sur lesquelles les crédits peuvent être utilisés. La définition de ces projets de conservation et de la ou des zones de service est une étape nécessaire dans l'établissement d'une réserve d'habitats.

Il est de bonne pratique que les promoteurs s'engagent souvent et rapidement avec les peuples autochtones au sujet d'une réserve d'habitats et de projets de conservation lorsque les projets de conservation sont situés sur le territoire traditionnel des peuples autochtones ou sur des terres appartenant aux Autochtones, ou lorsque les zones de service chevauchent ou sont adjacentes à ce territoire.

### **Projets de conservation**

Les projets de conservation sont des ouvrages ou des entreprises exploités par un promoteur ou des activités qu'il exerce dans le but de créer (p. ex. la construction d'une zone humide adjacente ou

---

<sup>16</sup> L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* définit un projet de conservation comme un ouvrage ou entreprise exploité par un promoteur ou une activité qu'il exerce dans le but de créer, de restaurer ou d'améliorer un habitat du poisson dans une zone de service pour acquérir des crédits d'habitat.

<sup>17</sup> L'article 42.01 de la *Loi sur les pêches* définit une zone de service comme une zone géographique qui englobe une réserve d'habitats et un ou plusieurs projets de conservation et dans laquelle un promoteur exécute un ouvrage, une entreprise ou une activité.

reliée à un cours d'eau ou à un plan d'eau), de restaurer (p. ex. l'assainissement d'un écosystème aquatique contaminé) ou d'améliorer (p. ex. l'amélioration d'un haut-fond) un habitat du poisson dans une zone de service pour acquérir des crédits d'habitat. Les projets de conservation qui sont admissibles à l'établissement d'une réserve d'habitats sont désignés dans l'arrangement connexe et prévoient des mesures de création, de restauration et d'amélioration de l'habitat du poisson qui entraînent la modification de l'habitat du poisson, ce qui se traduit par des avantages définis pour le poisson et son habitat (c.-à-d. l'amélioration de fonctions spécifiques de l'habitat du poisson). Le projet de conservation vise à contribuer directement à la conservation et à la protection du poisson et de son habitat ou à la survie et au rétablissement d'une espèce aquatique en péril.

Le site du projet de conservation sélectionné doit avoir les qualités écologiques pour la réalisation des avantages pour le poisson et son habitat (c.-à-d. posséder les attributs physiques, chimiques et biologiques à l'appui de l'établissement des caractéristiques et des fonctions souhaitées pour l'habitat du poisson) proposés dans le plan du projet de conservation (le plan du projet de conservation est abordé plus loin dans le document). La taille et l'emplacement du site par rapport à d'autres caractéristiques écologiques, aux sources hydrologiques et à la compatibilité avec l'habitat du poisson adjacent, ainsi que les objectifs de gestion des pêches sont d'importants facteurs à prendre en considération. Il faut également tenir compte, notamment, des plans et des objectifs de gestion des pêches (notamment des stratégies de rétablissement, des plans de gestion et d'action en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*) des tendances en matière de développement (p. ex. modifications prévues de l'utilisation des terres adjacentes), de l'état de l'habitat du poisson et des tendances quant à cet habitat, de la connectivité de l'habitat du poisson, de la qualité de l'eau, de la présence d'espèces aquatiques envahissantes (y compris des espèces non indigènes) sur le site du projet ou à proximité, et du potentiel relatif de contamination chimique de l'habitat du poisson ou d'autres ressources halieutiques.

Dans la mesure du possible, les projets de conservation devraient être planifiés et conçus pour être autosuffisants au fil du temps. Les techniques de mise en place de l'habitat du poisson doivent être soigneusement choisies, être fondées sur les meilleures données scientifiques et directives disponibles. L'utilisation de techniques éprouvées pour la restauration d'habitats du poisson dégradés augmente les chances de succès.

Les techniques proposées de création, de restauration et de mise en valeur doivent être bien comprises et fiables. En cas de doutes concernant la faisabilité technique des mesures proposées, des plans d'urgence et des exigences supplémentaires en matière de surveillance doivent être mis en place par le promoteur pour augmenter les chances d'atteindre les avantages énoncés/quantifiables/souhaités concernant le poisson et son habitat. Ces mesures peuvent être progressivement éliminées ou réduites une fois que les objectifs de rendement des indicateurs de l'habitat du poisson sont atteints et que leur persistance a été démontrée.

Lorsque des projets de conservation sont proposés sur un territoire traditionnel autochtone, le propriétaire foncier autochtone ou les groupes autochtones devraient pouvoir participer à la conception et à l'exploitation du projet de conservation.

### ***Espèces aquatiques envahissantes***

Les projets de conservation doivent être conçus et mis en œuvre de manière à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes (y compris d'espèces non indigènes) dans les eaux canadiennes, et à soutenir la gestion de ces espèces inscrites conformément au [Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes](#). De même, les projets de conservation doivent également respecter la législation provinciale/territoriale relative à la gestion des espèces aquatiques envahissantes.

### **La zone de service**

La zone de service est la zone géographique qui englobe une réserve d'habitats et un ou plusieurs projets de conservation et dans laquelle un promoteur exécute des ouvrages, des entreprises ou des activités. La zone de service d'une réserve d'habitats est la zone (p. ex. le bassin hydrographique, la municipalité) où l'on peut raisonnablement s'attendre à puiser dans la réserve afin d'établir des mesures appropriées pour compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat ou d'autres ressources aquatiques, causés par leurs futurs projets de développement. Cette zone doit être définie dans l'arrangement relatif à la création d'une réserve d'habitat.

L'étendue géographique de la zone de service est définie pour chaque projet de conservation (ou groupe de projets de conservation) afin de garantir que les crédits d'habitat générés par les projets ne seront utilisés que pour compenser des projets où il y a une proximité et une équivalence suffisantes entre l'habitat touché par le projet de développement et l'habitat qui a été créé pour générer le crédit d'habitat. La détermination de la zone de service doit être fondée sur l'approche écosystémique<sup>18</sup> et sur la prise en compte des critères écologiques (p. ex. limites du bassin hydrographique, zone de drainage, écozones, baie, lac, etc.), des objectifs pertinents en matière de gestion des pêches et d'autres plans de gestion des ressources, y compris la survie et le rétablissement de l'espèce aquatique en péril, la présence d'espèces aquatiques envahissantes (y compris d'espèces non indigènes) dans la zone de service ou à proximité et, s'il y a lieu, les limites de compétence. La prise en compte de toute connaissance autochtone des peuples autochtones du Canada qui est fournie au ministre peut également être utile pour définir les limites d'une zone de service.

La définition d'une zone de service plus vaste que celle qui est soutenue par les critères écologiques peut être appropriée pour les réserves d'habitats dont le but premier est de compenser les effets des projets linéaires (p. ex. les traverses de cours d'eau pour les projets de pipelines et d'autoroutes). Ces projets impliquent généralement de nombreux effets à petite échelle sur les poissons et leur habitat dans plusieurs bassins versants ou unités écologiques différentes.

Les réserves d'habitats ayant plus d'un type de crédit (p. ex. les crédits d'habitat pour le poisson et son habitat et les crédits propres à une espèce aquatique en péril particulière) peuvent avoir différentes zones de service désignées pour différents types de crédit. Cette zone doit être définie dans l'arrangement relatif à une réserve d'habitats.

La figure 2 est un exemple de zone de service pour une réserve d'habitats. Dans cet exemple, le promoteur de la réserve d'habitats est une municipalité et a défini les limites de la zone de service

---

<sup>18</sup> Consulter les [principes de gestion écosystémique des pêches](#) pour le point de vue du Ministère sur l'approche écosystémique.

en fonction de ses limites civiques, qui se trouvent toutes dans un seul bassin hydrographique et sont donc soumises aux objectifs de gestion des pêches, aux objectifs de gestion du bassin hydrographique (p. ex. plan de gestion de l'habitat du poisson) et aux autres objectifs de gestion de l'écosystème qui y sont liés. Tous ses projets de conservation sont situés dans la zone de service, et les crédits d'habitat générés par les projets de conservation sont destinés à être utilisés pour compenser les effets néfastes résiduels sur le poisson et son habitat causés par les projets de développement futurs proposés qui pourraient avoir lieu dans la zone de service.

### **Plan d'un projet de conservation**

Les projets de conservation proposés et les zones de service qui y sont associées doivent être décrits dans le plan du projet de conservation et annexés à l'arrangement relatif à la réserve d'habitats. L'élaboration d'un plan de projet de conservation est similaire à l'élaboration d'un plan de compensation, comme le stipule la Politique de compensation, et doit respecter les principes directeurs des mesures de compensation énoncés dans cette politique, en plus des principes directeurs énoncés dans la présente politique (voir les annexes A et B de l'appendice 1, Modèle d'arrangement annoté relatif à une réserve d'habitats, qui comprennent une liste des exigences concernant le plan de projet de conservation et les conditions connexes).

Le plan commence par un énoncé des objectifs décrivant les avantages souhaités pour le poisson et son habitat ou les avantages pour les espèces aquatiques en péril et leur habitat qui en découleront et une description des mesures qui seront mises en place pour fournir ces avantages. Il inclut également les structures, les fonctions et les attributs de l'habitat du poisson qui sont nécessaires pour obtenir les avantages souhaités, ainsi que les indicateurs de rendement de l'habitat du poisson et les objectifs de rendement qui seront utilisés pour mesurer le succès du projet de conservation. Il faut préciser que le plan soutient des mesures incluses dans un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion pour une espèce en péril, le cas échéant. Il est important de formuler clairement les indicateurs et les objectifs de rendement relatifs à l'habitat du poisson qui sont liés à l'objectif des projets de conservation et qui fournissent des points de repère qui permettent de mesurer les progrès. Il est également nécessaire d'établir un calendrier qui fixe les échéances, y compris les dates de début et de fin de la mise en œuvre du plan.

Les avantages souhaités pour le poisson et son habitat sont les changements attendus par rapport à la situation de départ, avant le projet, de l'habitat du poisson, à la situation postérieure au projet, résultant du projet de conservation. Ces avantages pour le poisson et son habitat peuvent être utilisés pour déterminer les types de crédits d'habitat et le nombre de crédits qui devraient être établis. Il est important de bien décrire et quantifier les avantages pour le poisson et son habitat pour que ceux-ci soient utilisés en tant que mesures pour contrebalancer les pertes prévues d'un projet de développement ultérieur.

Le plan doit également décrire clairement le type de crédits d'habitat qui seront générés en fonction du type d'habitat du poisson et de la communauté de poissons que les projets de conservation soutiendront, y compris les espèces aquatiques en péril. Par exemple, l'habitat du poisson qui est géré pour permettre à un assemblage d'espèces de poissons de mener à bien leurs processus vitaux directement doit faire l'objet d'un suivi différent que celui de l'habitat aquatique qui est géré pour contribuer aux besoins spécifiques de survie et de rétablissement d'une espèce aquatique en péril

ayant subi des dommages ou d'un assemblage d'espèces aquatiques en péril dans une zone de service particulière.

Bien qu'un projet de conservation relatif à une réserve d'habitats soit destiné à procurer des avantages au poisson et à son habitat, les projets de conservation peuvent inclure des ouvrages, des entreprises ou des activités qui pourraient contrevenir aux dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat énoncées dans la *Loi sur les pêches*. Par exemple, un projet de conservation peut proposer la construction d'une zone humide comprenant une installation de régulation des eaux dont l'empreinte est telle qu'elle contrevient aux dispositions relatives aux poissons et à leur habitat de la *Loi sur les pêches*. Ainsi, le promoteur peut avoir besoin d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* et devrait préparer et présenter une demande d'autorisation conformément au [Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#) (voir le [Guide du demandeur à l'appui du Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#)<sup>19</sup>). De même, les projets de conservation qui pourraient contrevenir aux interdictions de la *Loi sur les espèces en péril* nécessiteront un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* ou une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui fait office de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Il est important de noter que les promoteurs doivent également se conformer à toutes les autres exigences fédérales, provinciales, territoriales et municipales applicables à leur projet de conservation. Ils sont encouragés à s'engager avec les peuples autochtones sur le plan du projet de conservation. Les peuples autochtones peuvent contribuer à déterminer les structures, les fonctions et les attributs de l'habitat du poisson qui sont nécessaires pour obtenir les avantages souhaités, ainsi que les indicateurs de rendement de l'habitat du poisson et les objectifs de rendement qui seront utilisés pour mesurer le succès du projet de conservation.

### **Valeur du crédit d'habitat**

Le Ministère et le promoteur doivent convenir de la valeur d'un crédit d'habitat ainsi que de l'unité de mesure. Une variété de mesures ou d'unités de mesure peuvent être utilisées, mais, en règle générale, elles sont basées sur la quantité d'habitats physiques du poisson qui a été créée, restaurée ou mise en valeur et aux fonctions et aux attributs de l'habitat du poisson visés (c.-à-d. les processus du cycle biologique que l'habitat appuie pour la communauté de poissons) et, dans le cas des espèces en péril, l'espèce précise qui en bénéficiera. L'unité de mesure et la valeur des crédits doivent être décrites dans le plan du projet de conservation et affichées dans le registre de l'habitat (voir l'annexe C de l'appendice 2 à titre d'exemple). Par exemple, les crédits pourraient être basés sur la quantité d'habitats du poisson (p. ex. m<sup>2</sup> ou ha) et une description de la façon dont cela fonctionne pour la communauté de poissons dans l'ensemble des étapes du cycle de vie, des espèces et des types d'habitats. Les approches plus complexes pourraient utiliser diverses analyses d'équivalence exigeant une devise commune (p. ex. équivalent adulte<sup>20</sup>) qui servirait à quantifier les avantages pour le poisson et son habitat pour l'ensemble des stades biologiques des poissons, des espèces et des types d'habitats.

---

<sup>19</sup> Pêches et Océans Canada. 2019. Guide du demandeur à l'appui du « Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat » Ottawa. ([Guide du demandeur à l'appui du « Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat »](#)).

<sup>20</sup> Pêches et Océans Canada/Secrétariat canadien de consultation scientifique. (2015). Orientation scientifique relative à la politique sur la protection des pêches : avis sur le calcul des équivalents adultes Ottawa. Avis scientifique 2015/011. [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2015/mpo-dfo/Fs70-6-2015-011-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/mpo-dfo/Fs70-6-2015-011-fra.pdf)

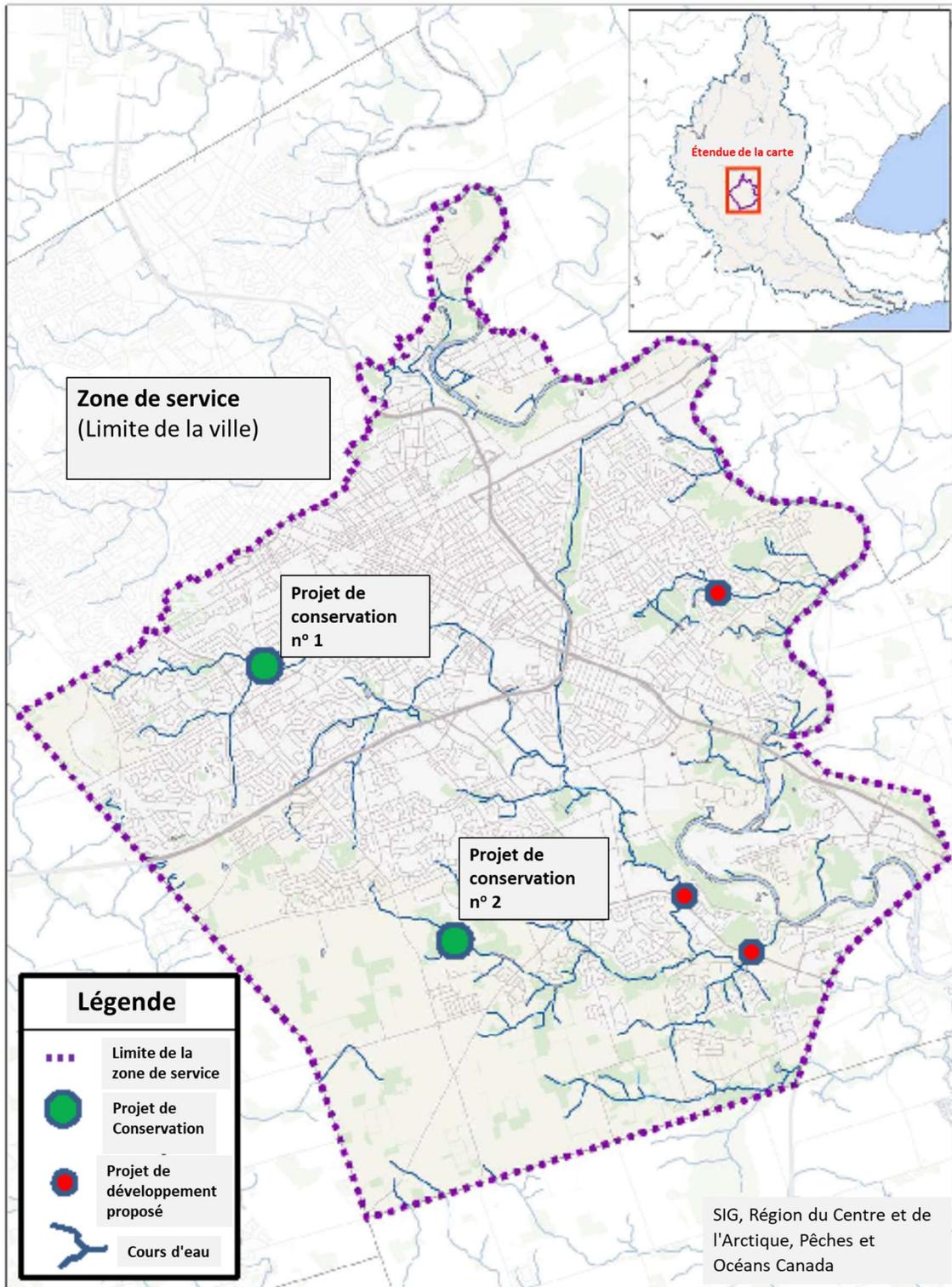


Figure 2 : Exemple de carte d'une zone de service

Il convient de noter que les crédits d'habitat pour une espèce aquatique en péril ou un regroupement d'espèces aquatiques en péril en particulier dans la même zone de service peuvent ne pas être reconnus comme équivalents pour être utilisés pour une autre espèce en péril qui n'est pas incluse dans le plan de projet de conservation de l'arrangement. Toutefois, le promoteur peut demander à utiliser les crédits d'habitat d'espèces aquatiques en péril pour compenser les effets négatifs sur des poissons et leur habitat qui ne sont pas en péril s'il peut démontrer que les crédits d'habitat annulent les effets négatifs résiduels découlant du projet de développement proposé en question.

### **Établissement d'objectifs de rendement et d'indicateurs de l'habitat du poisson**

Les buts et objectifs écologiques qui seront atteints par le projet, ainsi que la manière dont le succès sera mesuré et communiqué, constituent une partie essentielle de tous les projets de conservation. Les indicateurs de l'habitat du poisson sont des attributs physiques, chimiques ou biologiques de l'habitat du poisson qui peuvent être mesurés et être utilisés pour détecter ou évaluer l'état de l'habitat du poisson, et pour surveiller les changements de cet état au fil du temps. À ce titre, ils peuvent être utilisés pour évaluer l'efficacité des projets de conservation dans la concrétisation des avantages escomptés pour le poisson et son habitat par rapport aux objectifs de rendement. Bien qu'il ne soit pas possible de mesurer tous les aspects de l'habitat du poisson, il peut être approprié de choisir des indicateurs représentatifs et convenables de l'habitat du poisson qui peuvent servir à évaluer l'efficacité du projet de conservation en vue d'obtenir les avantages prévus pour le poisson et son habitat.

L'objectif de rendement est la valeur ou répartition précise souhaitée de l'indicateur de l'habitat du poisson par rapport auquel la réussite du projet est mesurée. Un objectif de rendement efficace doit être raisonnablement atteignable et tenir compte de la fourchette de variabilité naturelle de l'indicateur d'habitat du poisson exprimée dans cet environnement. L'établissement d'un objectif de rendement comprend le fait de connaître le milieu dans lequel se déroulent les travaux ainsi que les objectifs dont l'atteinte est réaliste dans ce milieu. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion pour ces espèces aquatiques en péril sont une bonne source d'information sur les besoins écologiques de ces espèces et peuvent aider à choisir les indicateurs de l'habitat du poisson et les cibles de rendement appropriés.

Les objectifs de rendement et les indicateurs de l'habitat du poisson peuvent être combinés pour déterminer quand les crédits d'habitat seront acquis et peuvent servir à établir une approche progressive de l'évaluation des crédits d'habitat, de la certification et de la publication dans le registre des crédits d'habitat .

### **Surveillance et établissement de rapports pour les projets de conservation**

Les promoteurs sont responsables de la mise en œuvre des projets de conservation et de la surveillance des progrès et de l'efficacité de ces projets, ainsi que de la production de rapports sur la mise en œuvre et les résultats de la surveillance destinés au Ministère. La surveillance doit être conçue de façon à confirmer que le projet de conservation a été efficace au moment d'assurer des avantages pour le poisson et son habitat et peut établir si des mesures d'urgence s'imposent lorsque des lacunes sont constatées.

Les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports sur le projet de conservation doivent être décrites dans le plan du projet de conservation et seront annexées à l'arrangement relatif à la création d'une réserve d'habitat par le promoteur. Le fondement du plan de surveillance repose sur les indicateurs de l'habitat du poisson et les objectifs de rendement associés. Les exigences en matière de surveillance et d'établissement de rapports peuvent inclure :

- un calendrier et des échéanciers pour la surveillance et la production de rapports;
- des photographies datées des jalons clés pendant la construction et l'exploitation du projet de conservation;
- des dossiers de surveillance et d'inspection;
- les détails concernant les changements relatifs à l'atténuation, les mesures correctives ou les mesures d'urgence prises dans le cas où les mesures d'atténuation ou les indicateurs de l'habitat du poisson n'ont pas eu les résultats escomptés (c.-à-d. en comparaison avec l'objectif de rendement ou comme il est indiqué dans le plan de gestion adaptative);
- les méthodes d'échantillonnage et les critères pour les indicateurs de l'habitat du poisson qui seront utilisés pour évaluer la réussite du projet de conservation.

Par ailleurs, les résultats de la surveillance peuvent servir de base à une approche de gestion adaptative fondée sur la mise en œuvre de diverses mesures de maintenance et d'urgence s'il est déterminé que les objectifs de rendement concernant les indicateurs de l'habitat du poisson ne sont pas atteints.

Le promoteur est responsable de maintenir le projet de conservation. De plus, si un projet de conservation n'atteint pas son objectif de rendement pour un indicateur de l'habitat du poisson en raison d'une mauvaise conception ou mise en œuvre, le promoteur est également responsable de la réparation ou des modifications relatives au projet de conservation, comme il est indiqué dans le plan du projet de conservation.

Des renseignements supplémentaires sur les approches normalisées de surveillance en vue de déterminer l'efficacité d'un projet de conservation sont disponibles dans Smokorowski *et al.* (2015)<sup>21</sup>.

La présentation de rapports de surveillance afin d'évaluer l'élaboration et l'état du projet de conservation est exigée selon le calendrier décrit dans le plan du projet de conservation. Le contenu et le niveau de détail de ces rapports de surveillance doivent être proportionnels à l'envergure et à la portée des avantages prévus pour l'habitat du poisson et doivent être précisés dans le plan de surveillance de chaque projet de conservation.

Le Ministère peut également procéder à un contrôle du site du projet de conservation pour vérifier les renseignements fournis dans les rapports de surveillance et évaluer la mesure dans laquelle le plan du projet de conservation est correctement mis en place et fournit les avantages prévus pour l'habitat du poisson. La surveillance du Ministère peut comprendre une inspection ou une visite de site visant à recueillir des échantillons ou de l'information ou à réaliser une vérification de

---

<sup>21</sup> Smokorowski, K. E., Bradford, M. J., Clarke, K. D., Clément, M., Gregory, R. S. et R. G. Randall. (2015). Évaluation de l'efficacité des activités de compensation de l'habitat du poisson au Canada : conception et paramètres des programmes de surveillance. Rapp. tech. can. sci. halieut. aquat. 3132 : vi + 48 p.

l'information fournie dans le rapport de suivi afin de vérifier la conformité ou l'efficacité du projet de conservation. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des activités du Ministère, veuillez-vous reporter au Cadre national de surveillance du Programme de protection du poisson et de son habitat<sup>22</sup>.

Le Ministère recommande aux promoteurs d'impliquer les peuples autochtones dans leur surveillance de l'efficacité d'un projet de conservation. Les peuples autochtones peuvent souhaiter être directement impliqués dans la surveillance du poisson et de son habitat, en particulier si le projet de conservation est situé sur leur territoire traditionnel ou sur des terres appartenant à des Autochtones.

### **Évaluation, certification et diffusion du crédit d'habitat**

Avant l'obtention des crédits d'une réserve, les projets de conservation découlant de la création d'une réserve d'habitat doivent être réalisés et démontrer qu'ils ont atteint ou dépassé les objectifs de rendement liés aux indicateurs concernant les crédits d'habitat. Cela peut comprendre une approche progressive qui permettrait aux crédits d'habitat d'être alloués lorsque les objectifs de rendement liés aux indicateurs concernant l'habitat du poisson sont atteints au fil du temps.

Le processus d'évaluation et de certification des crédits d'habitat doit être fondé sur l'évaluation des données de surveillance et être détaillé dans le plan du projet de conservation. Le plan devrait également inclure un processus de réévaluation des crédits d'habitat qui pourrait être nécessaire pour évaluer tout entretien nécessaire ou pour gérer l'incertitude liée aux travaux dans les environnements naturels, lorsque cela est justifié.

Les crédits d'habitat peuvent être diffusés lorsque l'évaluation et la certification du Ministère confirment que les crédits d'habitat fournissent les avantages prévus pour le poisson et son habitat. L'évaluation et la certification confirment que les crédits d'habitat fournissent les avantages prévus pour le poisson et son habitat, qu'ils peuvent être consignés dans le registre des crédits d'habitat et qu'ils peuvent être utilisés pour compenser les effets néfastes futurs sur le poisson et son habitat, le cas échéant.

### **Titres de propriété et régime foncier applicables au site du projet de conservation**

Les promoteurs de la réserve d'habitat sont responsables de la conception, de la construction, de la surveillance, de l'entretien ainsi que de la protection et de la gérance à long terme des sites du projet de conservation pendant la durée de l'arrangement de la réserve d'habitats. Il est nécessaire que les terres, les sources d'eau ou les plans d'eau requis pour mettre en œuvre le plan du projet de conservation soient détenus par le promoteur, ou que le promoteur ait l'autorisation d'accéder à ces ressources et de les utiliser afin de mettre en œuvre le plan (p. ex. permis d'utilisation de terres publiques provinciales, baux fonciers auprès des Premières Nations ou autres permis et baux).

Les titres de propriété et le régime foncier (p. ex. bail ou permis) sont importants pour garantir la protection des sites du projet de conservation de façon que les avantages de l'habitat du poisson

---

<sup>22</sup> Pêches et Océans Canada. Programme de protection des pêches. Cadre national de surveillance du Programme de protection des pêches. Ottawa, 2015. (<http://intra.dfo-mpo.gc.ca/hq/fishmgmt/directorates/eco/fisheries-protection-prog/doc/Cadre%20national%20de%20surveillance%20du%20PPP-v1-FR.pdf>).

qu'ils représentent soient obtenus lorsqu'ils sont nécessaires pour compenser les effets nocifs sur le poisson et l'habitat du poisson. Les titres de propriété et le régime foncier permettent également de s'assurer que le personnel du Ministère ou d'autres représentants appropriés ont accès au site du projet de conservation pour assurer la surveillance de la conformité et de l'efficacité du site. Les ententes relatives au régime foncier peuvent être efficaces pour restreindre les activités nuisibles qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de la mesure de compensation ou le site du projet de conservation.

### **Phase 3 : Gestion des crédits d'habitat et application de ceux-ci à une demande d'autorisation**

On peut envisager le retrait de crédits d'habitat d'un registre des crédits d'habitat d'une réserve d'habitats lorsqu'un promoteur soumet une demande d'autorisation au Ministère pour examen réglementaire en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur les espèces en péril* demandant l'utilisation des crédits d'habitat certifiés comme tout ou partie de son plan de compensation<sup>23, 24</sup>. Toutefois, l'adéquation des crédits d'habitat disponibles pour une utilisation dans un plan de compensation sera déterminée par le Ministère au cas par cas.

Avant de demander une autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur les espèces en péril*, les promoteurs devraient également faire participer les groupes autochtones qui seront éventuellement touchés par les impacts du projet de développement dans la zone de service pour laquelle les crédits d'habitat seront utilisés pour le plan de compensation.

L'arrangement doit inclure les détails des procédures comptables du crédit d'habitat se rapportant au registre des crédits d'habitat. Le registre des crédits d'habitat est une annexe à l'arrangement relatif à la réserve d'habitats et constitue le registre comptable officiel de toutes les opérations bancaires de la réserve d'habitats (voir l'annexe C, registre des crédits d'habitat de l'appendice 2, Modèle d'arrangement annoté relatif à une réserve d'habitats). Le registre des crédits d'habitat contient la date à laquelle les crédits d'habitat ont été certifiés et ajoutés au registre, le numéro de suivi et les documents utilisés pour certifier les crédits d'habitat, le type et le montant des crédits d'habitat qui ont été certifiés, et les documents relatifs à l'utilisation et au solde des crédits d'habitat. La responsabilité de la gestion du registre des crédits d'habitat incombe aux deux parties de l'arrangement.

Après les crédits approuvés, et avant de délivrer l'autorisation ou le permis, le Ministère consigne l'opération de crédit d'habitat dans le registre des crédits d'habitat.

La disponibilité des crédits d'habitat relatifs à une réserve d'habitats créée n'engage pas le Ministère à délivrer des autorisations ou des permis pour des ouvrages, des entreprises ou des activités nécessitant une autorisation en vertu des alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, y compris une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui fait office de permis dans le cadre de la *Loi sur les espèces en péril*, ou un permis en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les*

---

<sup>23</sup> La demande d'autorisation concerne l'alinéa 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, y compris une autorisation qui fait office de permis dans le cadre de la *Loi sur les espèces en péril*, en vertu de l'article 74 de cette même loi.

<sup>24</sup> Pêches et Océans Canada. 2020. Octroi de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Ottawa. (<https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/permits-permis/index-fra.html>).

*espèces en péril*. Il est important de reconnaître que l'efficacité des mesures de compensation comporte des limites et que certains effets néfastes sur le poisson et son habitat sont si importants qu'aucune mesure de compensation (p. ex. crédit d'habitat) ne peut compenser adéquatement la perte du poisson ou de son habitat.

Le Ministère a l'obligation légale de consulter les peuples autochtones du Canada lorsqu'il prend des décisions en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*, si la décision risque de porter atteinte aux droits des Autochtones.

### **Troisième partie 3 : Renseignements supplémentaires**

Les documents d'orientation suivants du Ministère sont disponibles sur le site Web [Projets près de l'eau](#) :

- [Guide du demandeur à l'appui du Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat](#)
- [Énoncé de politique sur la protection du poisson et de l'habitat du poisson](#)
- [Séquences des effets](#)

Ces documents fournissent le contexte de la présente politique et des directives précises sur certains des processus, comme la demande d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, dont il est question dans le présent document.

Pour obtenir de plus amples renseignements, le site Web Projets près de l'eau fournit également des informations sur la façon de communiquer avec votre [bureau local du Ministère](#).

Des informations sur la modernisation de cette politique et les possibilités d'engagement dans le processus sont disponibles à l'adresse suivante : [Plateforme de mobilisation du Programme de protection du poisson et de son habitat de Pêches et Océans Canada](#).

## **Appendice 1 : Exigences en matière de renseignements quant à la proposition de l'établissement d'un arrangement relatif à une réserve d'habitats**

### **Coordonnées :**

- Le nom légal complet du promoteur et son adresse postale principale.
- Lorsque le promoteur est un organisme gouvernemental, une personne morale ou une entreprise, indiquer la dénomination sociale complète.
- S'il y a lieu, indiquer également les coordonnées du représentant dûment autorisé du promoteur.

### **Proposition de la création d'une réserve d'habitats :**

- 1) Aperçu de la proposition
  - Une explication des raisons pour lesquelles la proposition de la réserve d'habitats est présentée.
  - Une description générale de la taille et des types de projets de conservation proposés (création, mise en valeur, restauration, etc. de l'habitat), l'espèce de poisson touchée et les avantages de l'habitat du poisson qui seront obtenus grâce aux projets de conservation, et les types de crédits d'habitat proposés (p. ex. crédits pour le poisson et son habitat ou pour l'habitat d'espèces aquatiques en péril).
  - Si des crédits pour les espèces en péril sont proposés, il faut préciser l'espèce ou le regroupement d'espèces.
- 2) Emplacement de la réserve d'habitats
  - Une description générale de l'endroit où se trouve la réserve d'habitats (p. ex. bassin hydrographique, drainage, lot et concessions, canton, latitude et longitude) et comment y accéder. La description devrait inclure une carte qui illustre les renseignements suivants :
    - a) la délimitation des zones de service des réserves d'habitats;
    - b) l'emplacement général des sites des projets de conservation au sein de la zone de service (s'il est connu);
    - c) la description de la façon d'accéder à la réserve d'habitat;
    - d) la confirmation du Ministère que le personnel a accès au site pour la durée de la période de l'arrangement dans une lettre signée par le propriétaire;
    - e) une proposition de plan de développement du site et un calendrier pour la mise en ligne des projets de conservation.
- 3) Administration, gestion et fonctionnement de la réserve d'habitats
  - Une description de l'approche proposée pour l'administration, la gestion et le fonctionnement général de la réserve d'habitats, y compris :
    - a) les propositions de projets de conservations;
    - b) l'approche d'évaluation des crédits d'habitat;
    - c) l'approche d'évaluation et de réévaluation des crédits d'habitat (le cas échéant);

- d) les procédures comptables de crédits d'habitat se rapportant au registre des crédits d'habitat;
- e) une description et les résultats de toute activité de mobilisation ou de consultation entreprise en relation avec la réserve d'habitats et le projet de conservation proposés, y compris avec des communautés ou des groupes autochtones et les parties intéressées (p. ex. le public);
- f) la date d'entrée en vigueur de l'arrangement relatif à la réserve d'habitats.

**Renseignements requis pour chaque proposition de projet de conservation dans la réserve d'habitats :**

- Une proposition de projet de conservation doit comprendre une description des éléments suivants :
  - a) le projet de conservation proposé;
  - b) le poisson et l'habitat du poisson (y compris les espèces aquatiques en péril) se trouvant à l'emplacement du projet de conservation proposé (niveau de référence dans le milieu d'eau douce ou le milieu marin);
  - c) les espèces aquatiques envahissantes (y compris les espèces non indigènes) trouvées sur le site du projet de conservation proposé et à proximité;
  - d) les répercussions prévues sur le poisson et son habitat pour le projet de conservation proposé;
  - e) les mesures et les normes pour éviter ou atténuer les effets néfastes sur le poisson et son habitat pour le projet de conservation proposé;
  - f) les mesures et méthodes d'atténuation (p. ex. nettoyer, drainer, sécher et décontaminer) pour éviter l'introduction ou la propagation d'espèces aquatiques envahissantes (y compris les espèces non indigènes) dans le projet de conservation proposé;
  - g) les objectifs et les indicateurs de rendement de l'habitat du poisson pour le projet de conservation proposé;
  - h) les mesures de surveillance, d'entretien et d'intervention d'urgence pour le projet de conservation proposé;
  - i) les crédits de réserve établis par le projet de conservation proposé;
  - j) le calendrier de diffusion des crédits d'habitat pour le projet de conservation proposé;
  - k) les titres de propriété et le régime foncier applicables au site du projet de conservation proposé;
  - l) les mesures de mise en œuvre du rétablissement d'une espèce aquatique en péril, telles qu'elles sont définies dans le programme de rétablissement, le plan d'action ou le plan de gestion de cette espèce établi en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
  - m) les crédits d'habitat propres à l'espèce qui seront établis par les mesures décrites au point j) ci-dessus;
  - n) une description et les résultats de toute activité de mobilisation ou de consultation entreprise en relation avec le projet de conservation proposé, y compris avec des communautés ou des groupes autochtones et le public.

**Appendice 2 : Modèle d'arrangement annoté relatif à une réserve d'habitats**

**Arrangement relatif à la réserve d'habitats**  
**[INSÉRER LE NOM DE LA RÉSERVE D'HABITATS (Y COMPRIS**  
**L'EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE)]**

Entre

**[INSÉRER LE NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS**  
**[La dénomination sociale complète doit être indiquée correctement]**

ET

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre des Pêches,  
des Océans et de la Garde côtière canadienne au nom de Pêches et Océans Canada

**[INSÉRER LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] (MOIS, JJ, AAAA)**

**Numéro du SAPH : [INSÉRER LE NUMÉRO DU SAPH]**

## 1. INTRODUCTION

Le présent document énonce les principes de l'arrangement conclu entre **[INSÉRER LE NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITAT]** et Pêches et Océans Canada (ci-après appelés « les participants ») pour le **[INSÉRER LE NOM DE LA RÉSERVE D'HABITATS]**.

Attendu que Pêches et Océans Canada (ci-après appelé le « Ministère ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les pêches*. L'objet de la *Loi sur les pêches* consiste à fournir un cadre approprié aux fins de la gestion et du contrôle des pêches, et de la conservation et la protection du poisson et de l'habitat du poisson, notamment en prévenant la pollution.

Attendu que les dispositions relatives à la protection du poisson et de l'habitat du poisson, telles que définies dans les articles 34 à 42.5 de la *Loi sur les pêches*, offrent une approche holistique de la conservation et de la protection du poisson et de son habitat, soutenue par des politiques et des programmes qui assurent la durabilité à long terme des ressources d'eau douce et marines;

Attendu que les articles 42.01 à 42.04 de la *Loi sur les pêches* établissent des définitions et des règles clés pour toutes les parties des arrangements concernant les réserves d'habitats;

Le Ministère est responsable de l'administration de la *Loi sur les espèces en péril* en ce qui a trait aux espèces aquatiques autres que celles présentes dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada et, à ce titre, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne a des pouvoirs et des responsabilités concernant la protection des espèces aquatiques inscrites à la Loi et la gestion du rétablissement de ces espèces;

Attendu que le Ministère offre une série de documents d'orientation afin d'appuyer la mise en œuvre des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection du poisson et de l'habitat du poisson. La Politique pour l'établissement de réserves d'habitats au Canada afin de soutenir l'administration de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril* fournit des conseils sur la planification, l'établissement et la gestion de réserves d'habitats qui s'appuient sur les orientations générales fournies dans l'Énoncé de politique sur la protection du poisson et de l'habitat du poisson et la Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la *Loi sur les pêches*;

**[INSÉRER D'AUTRES ÉNONCÉS QUI DÉBUTENT PAR « ATTENDU QUE » PERTINENTS VISANT LE PROMOTEUR]**

**Par conséquent**, les participants conviennent de l'arrangement suivant :

## 2. OBJECTIF

Établir les principes de la création et de la gestion d'une réserve d'habitats en :

- bâtissant une relation de travail entre les participants fondée sur la confiance, la responsabilisation et l'échange de renseignements;
- mettant sur pied un arrangement clair et compréhensible pour la gestion d'une réserve d'habitats;
- renforçant la certitude dans l'administration d'une réserve d'habitats.

### 3. AUTRES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les activités réalisées en vertu du présent arrangement doivent être conformes à ce qui suit :

- *Loi sur les pêches* et ses règlements (p. ex. *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*);
- *Loi sur les espèces en péril*;
- Énoncé de politique sur la protection du poisson et de l'habitat du poisson;
- Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la *Loi sur les pêches*;
- Politique provisoire pour l'établissement de réserves d'habitats pour soutenir l'administration de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur les espèces en péril*.

### 4. PORTÉE

La portée de cet arrangement se limite à la mise en place et à l'administration d'une réserve d'habitats, nommée ci-dessus, et décrite à l'annexe A, et comprend les projets de conservation décrits à l'annexe B.

### 5. EXIGENCE RÉGLEMENTAIRE

L'article 42.03 de la *Loi sur les pêches* interdit à un promoteur d'utiliser ses crédits d'habitat certifiés à l'égard d'une réserve d'habitats située dans une zone de service pour autre chose que pour compenser les effets néfastes, sur le poisson ou son habitat, de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou de l'exercice d'une activité qu'il est autorisé – au titre d'une autorisation ou d'un permis – à exploiter ou à exercer, selon le cas, dans cette zone.

### 6. AVERTISSEMENT

L'arrangement n'engage pas le Ministère à autoriser tout ouvrage, entreprise ou activité ultérieurs nécessitant une autorisation visée aux alinéas 34.4(2)b) et 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, ou à délivrer un permis relatif à un tel ouvrage ou à cette entreprise ou activité, ou à délivrer un permis pour toute activité ultérieure nécessitant un permis au titre du paragraphe 73(1) ou de l'article 74 de la *Loi sur les espèces en péril*. Tous les ouvrages, toutes les entreprises ou toutes les activités futures pour lesquels des autorisations ou des permis sont nécessaires seront examinés au cas par cas, et la décision d'autoriser ou de délivrer un permis sera prise indépendamment de l'existence d'un arrangement relatif à une réserve d'habitats. Cet arrangement, ainsi que toutes les communications connexes entre le Ministère et **[INSÉRER LE NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS]**, ne constituent pas un engagement ou une représentation d'aucune sorte envers **[INSÉRER LE NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS]** concernant l'autorisation d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités éventuels par le Ministère. En outre, cet arrangement, ainsi que toutes les communications connexes ne constituent pas un engagement que tout crédit d'habitat qui pourrait être accordé à (un promoteur) sera acceptable dans le contexte de demandes d'autorisation à venir au titre de la *Loi sur les pêches* ou de permis délivrés au titre de la *Loi sur les espèces en péril*.

## 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les rôles et les responsabilités de **[INSÉRER LE NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS]** sont les suivants :

- Gérer conjointement le rendement dans le cadre de l'accord;
- Concevoir, construire, surveiller, entretenir et protéger les sites du projet de conservation;
- Établir un dialogue avec les peuples autochtones de la zone du projet de conservation proposé afin de s'assurer qu'ils sont informés et ont la possibilité de fournir des informations et de participer, le cas échéant, à la conception, la construction, la surveillance, l'entretien et la protection des projets de conservation;
- Respecter toutes les autres exigences fédérales, territoriales, provinciales et municipales qui s'appliquent aux projets de conservation;
- Produire des rapports sur le rendement des projets de conservation;
- Tenir à jour une copie du registre des crédits d'habitat;
- Préparer et présenter des rapports d'étape sur l'arrangement.

Les rôles et responsabilités du Ministère sont les suivants :

- Gérer conjointement le rendement dans le cadre de l'accord.
- Examiner et traiter les propositions de projet de conservation, et prodiguer des conseils à ce sujet.
- Tenir compte de la possibilité que les projets de conservation portent atteinte aux droits ancestraux et issus de traités et consulter des peuples autochtones, si nécessaire, avant l'approbation de ces projets.
- Gérer le savoir autochtone transmis au MPO concernant les réserves d'habitats, veiller à ce que l'article 61.2 de la *Loi sur les pêches* s'applique au savoir autochtone fourni en toute confidentialité, et suivre les directives du Programme de protection du poisson et de son habitat en ce qui a trait aux dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives au savoir autochtone.
- Examiner les rapports d'étape sur les projets de conservation, valider le solde du crédit d'habitat dans le registre des crédits d'habitat et traiter les opérations dans registre des crédits d'habitat.
- Vérifier les résultats déclarés dans les rapports d'étape et de surveillance des projets de conservation.
- Notamment les sites des projets de conservation figurant sur leur plan régional de surveillance stratégique, et le moment où il convient d'effectuer une surveillance directe (c.-à-d. une visite du site afin de recueillir et d'analyser des échantillons ou des renseignements dans le but de vérifier directement la conformité et l'efficacité) ou indirecte (c.-à-d. une évaluation de l'information fournie dans les rapports sur le rendement afin de vérifier la conformité et l'efficacité) pour vérifier que la mise en œuvre des projets de conservation est conforme au processus établi et produit les résultats escomptés.
- Gérer l'arrangement, conformément aux politiques ministérielles, et effectuer le suivi des activités liées aux arrangements dans le système de suivi des activités du programme de l'habitat en respectant le protocole de saisie des données.

- Examiner et traiter les rapports d'étape de l'arrangement.

Les participants doivent s'acquitter des responsabilités qui leur incombent aux termes du présent arrangement en conformité avec les dispositions des lois et des règlements provinciaux et territoriaux qui régissent leurs activités. Si un participant n'est pas en mesure d'exécuter une fonction prévue au présent arrangement, il doit immédiatement communiquer avec les autres signataires du présent arrangement de sorte qu'une solution puisse être trouvée rapidement.

## 8. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GESTION

Le présent arrangement établit les dispositions suivantes relatives à l'administration de l'arrangement :

- Les parties responsables sont le bureau des signataires de l'arrangement, **[INSÉRER LE BUREAU RESPONSABLE DE LA RÉSERVE D'HABITATS DU PROMOTEUR]** et le directeur régional, Gestion des écosystèmes, de **[INSÉRER LE NOM DE LA RÉGION DU MINISTÈRE]**.
- L'administration quotidienne de l'arrangement sera assurée par : **[INSÉRER LE BUREAU RESPONSABLE DE LA RÉSERVE D'HABITATS DU PROMOTEUR]** (p. ex. gestionnaire de projet) et le gestionnaire/chef d'équipe régional du Programme de protection du poisson et de son habitat de la région **[INSÉRER LE NOM DE LA RÉGION DU MINISTÈRE]** du Ministère.

## 9. ADMINISTRATION DE L'ARRANGEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE D'HABITATS

- Les détails précis relatifs aux principes de l'administration et de l'application de la réserve d'habitats se trouvent à l'ANNEXE A.
- Détails relatifs aux projets de conservation :
  - Les propositions de projets de conservation, les principes de fonctionnement et d'entretien, et les approbations nécessaires pour les projets de conservation se trouvent à L'ANNEXE B.
  - Le registre des crédits d'habitat est joint à l'ANNEXE C.
  - Les rapports sur le rendement du projet de conservation figurent à l'ANNEXE D.

## 10. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Pendant toute la durée du présent arrangement et après sa résiliation, le Ministère et **[NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS]** ainsi que les dirigeants, employés ou agents de chacune des parties devront préserver la confidentialité de tous les renseignements, données, documents, rapports obtenus ou auxquels ils ont eu accès dans le cadre ou en marge de l'exécution du présent arrangement sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* (loi fédérale) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les parties ne doivent pas divulguer ou permettre la divulgation de tels renseignements, données, documents et rapports, sauf si :

- a. les participants approuvent la divulgation;
- b. la divulgation est requise par la loi;

- c. les renseignements ont été obtenus auprès du public;
- d. les renseignements sont mis à la disposition du public.

## 11. DIVERGENCE D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

Les participants doivent s'efforcer de résoudre en temps opportun les problèmes concernant la mise en œuvre du présent arrangement en ayant recours aux mécanismes à la disposition des participants. Lorsqu'un problème demeure, le Ministère rendra la décision finale et la communiquera à **[INSÉRER LE BUREAU RESPONSABLE DE LA RÉSERVE D'HABITATS DU PROMOTEUR]** par écrit au moment opportun.

## 12. RAPPORT D'ÉTAPE

Le **[NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS]** produira un rapport d'étape (c.-à-d. l'annexe D) sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées quant à l'atteinte des objectifs du présent arrangement, comme il est indiqué à l'article « Objectif » des présentes. Le rapport d'étape doit également comprendre :

- un résumé des projets de conservation entrepris, l'état des projets (c.-à-d. travaux entrepris, construction ou surveillance en cours, etc.), le rendement des projets de conservation à ce jour, et tout rapport de surveillance connexe terminé en vertu du sous-alinéa 42.02(3)c)(v) de la *Loi sur les pêches*;
- un résumé du registre des crédits d'habitat et un énoncé comptable de toutes les opérations de l'année.

Le rapport d'étape doit être soumis dans les 90 jours civils suivant la clôture de chaque exercice. L'année commencera le 1<sup>er</sup> avril et se terminera le 31 mars.

Le rapport d'étape sera soumis au bureau des signataires de l'arrangement, **[INSÉRER LE BUREAU RESPONSABLE DE LA RÉSERVE D'HABITATS DU PROMOTEUR]** et au directeur régional, Gestion des écosystèmes, **[INSÉRER LE NOM DE LA RÉGION DU MINISTÈRE]** afin qu'ils l'approuvent.

Tous les rapports d'étape doivent FAIRE PARTIE DU DOSSIER DU PROJET DE CONSERVATION, COMME DÉMONTRÉ À L'ANNEXE D.

## 13. EXAMEN

Après la première période de **[INSÉRER LE NOMBRE D'ANNÉES DE LA PÉRIODE D'EXAMEN]** ans qui suit l'entrée en vigueur du présent arrangement, et tous les **[INSÉRER LE NOMBRE D'ANNÉES DE LA PÉRIODE D'EXAMEN]** ans par la suite, le directeur régional, Gestion des écosystèmes, de la région **[INSÉRER LE NOM DE LA RÉGION DU MINISTÈRE]** du Ministère **peut** mettre en place une équipe d'examen composée de **[INSÉRER LE NOM DU BUREAU RESPONSABLE DE LA RÉSERVE D'HABITAT DU PROMOTEUR]** et du gestionnaire/chef d'équipe régional du Programme de protection du poisson et de son habitat **[INSÉRER LE NOM DE LA RÉGION DU MINISTÈRE]** du Ministère ou de tiers qualifiés afin d'examiner l'efficacité des activités menées en vertu du

présent arrangement. Cette équipe d'examen devra faire rapport au directeur régional, Gestion des écosystèmes, de **[INSÉRER LE NOM DE LA RÉGION DU MINISTÈRE ICI]** dans les six mois suivant sa mise en place.

#### **14. MODIFICATIONS**

Le présent arrangement peut être modifié en tout temps par écrit et par accord mutuel des participants. Une modification doit être confirmée par un échange de lettres signées par les participants établissant la modification et sa date d'entrée en vigueur.

Il est important de noter que les modifications sont considérées comme une conduite de la Couronne et que les modifications proposées déclenchent le devoir de consulter les peuples autochtones lorsque ces modifications risquent d'avoir des effets défavorables sur les droits ancestraux ou issus de traités.

#### **15. RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES**

Le présent arrangement n'impose aucune responsabilité financière supplémentaire aux participants, mais chaque participant sera responsable des employés et devra assumer les coûts pour les dépenses engagées dans son propre intérêt, dans le cadre de l'application de l'arrangement.

#### **16. DURÉE, RETRAIT ET RÉSILIATION**

L'arrangement prendra fin après la première période de **[INSÉRER LE NOMBRE D'ANNÉES POUR LA PÉRIODE D'EXAMEN]** ans qui suit l'entrée en vigueur du présent arrangement, et tous les **[INSÉRER LE NOMBRE D'ANNÉES POUR LA PÉRIODE D'EXAMEN]** ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrangement. **[NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS]** peut demander un renouvellement de l'arrangement pour une durée déterminée en donnant un préavis écrit d'un an à l'autre participant. Chaque participant peut mettre fin au présent arrangement en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre participant.

Si le promoteur choisit de ne pas demander le renouvellement de l'arrangement, ou si le promoteur ou le Ministère demande la résiliation de l'arrangement, les crédits d'habitat certifiés disponibles (c.-à-d. inutilisés) figurant dans le registre des crédits peuvent être perdus.

## 17. AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

Le présent arrangement est l'expression des intentions mutuelles des participants; il n'est pas juridiquement contraignant et ne crée aucune obligation exécutoire pour les parties.

La *Loi sur les pêches* établit un ensemble de définitions clés (à l'article 42.01) et d'exigences réglementaires pour toutes les parties des arrangements concernant les réserves d'habitats en vertu des articles 42.02 à 42.03 de la *Loi sur les pêches*. En cas d'écart entre l'arrangement relatif à la réserve d'habitats et la *Loi sur les pêches* ou ses règlements ou la *Loi sur les espèces en péril*, les lois prévaudront.

## 18. PERSONNES-RESSOURCES

**[NOM COMPLET ET TITRE DES PERSONNES-RESSOURCES POUR TOUS LES PARTICIPANTS]**

### ENTRÉE EN VIGUEUR, DATE ET SIGNATURE

Le présent arrangement a été signé par le directeur régional de la région **[INSÉRER LE NOM DE LA RÉGION]** du MPO au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et par **[PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS]** aux dates indiquées ci-dessous.

SIGNÉ EN PRÉSENCE DU :  
POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

\_\_\_\_\_  
Directeur régional,  
Gestion des écosystèmes  
de **[INSÉRER LE NOM DE LA RÉGION DU MINISTÈRE ICI]**  
de Pêches et Océans Canada

\_\_\_\_\_  
Témoin

**[INSÉRER LE NOM]** \_\_\_\_\_  
Directeur régional,  
Gestion des écosystèmes  
de **[INSÉRER LE NOM DE LA RÉGION DU MINISTÈRE ICI]**  
de Pêches et Océans Canada

**[INSÉRER LA DATE]** \_\_\_\_\_  
Date

POUR le promoteur de la réserve d'habitats **[NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS]**

\_\_\_\_\_  
**Président de [NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS]    Témoin**

**[INSÉRER LE NOM]** \_\_\_\_\_  
**Président de [NOM DU PROMOTEUR DE LA RÉSERVE D'HABITATS]**

**[INSÉRER LA DATE]** \_\_\_\_\_  
**Date**

Le présent arrangement entre en vigueur à la date susmentionnée.

**ANNEXE A : Description de l'administration, de la gestion et du fonctionnement général de la *[INSÉRER LE NOM DE LA RÉSERVE D'HABITATS]***

<b>Renseignements requis</b>	<b>Description</b>
<b>Emplacement de la réserve d'habitats</b>	<p>Fournir une description de l'endroit où se trouve la réserve d'habitats et où il s'épanouira ainsi qu'une description de la façon d'accéder au site. La description devrait inclure une ou plusieurs cartes qui illustrent les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. La délimitation des zones de service des réserves d'habitats.</li> <li>ii. L'emplacement général des sites des projets de conservation au sein de la zone de service.</li> <li>iii. Lettre signée par le propriétaire foncier confirmant l'accès aux sites du projet de conservation par le personnel du Ministère ou toute personne autorisée à agir au nom du Ministère pour la durée de l'arrangement.</li> </ol>
<b>Administration de la réserve d'habitat</b>	<p>Décrire l'administration, la gestion et le fonctionnement général de la réserve d'habitats, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les formalités de dépôt de propositions de projets de conservation et le processus d'approbation;</li> <li>• le processus de certification des crédits d'habitat;</li> <li>• le processus d'évaluation et de réévaluation des crédits d'habitat;</li> <li>• les procédures comptables de crédits d'habitat se rapportant au registre des crédits d'habitat.</li> <li>• Insérer d'autres énoncés pertinents liés à l'administration de la réserve d'habitats.</li> </ul>
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	Indiquer la date d'entrée en vigueur de la réserve

<b>ANNEXE B : Plan du projet de conservation</b>	
<b>Renseignements requis</b>	<b>Description des renseignements</b>
<b>Proposition de projet de conservation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire le projet de conservation proposé, l'infrastructure connexe, toute structure permanente ou temporaire requise ainsi que les méthodes de construction, les matériaux de construction, y compris les composantes physiques et biologiques, les explosifs, les machines et autres appareils qui seront utilisés.</li> <li>• Fournir les devis techniques, les dessins à l'échelle et les plans dimensionnels du projet de conservation.</li> <li>• Décrire les phases prévues, y compris l'ordre des phases, du projet de conservation proposé.</li> <li>• Indiquer l'emplacement du projet de conservation proposé, y compris les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les coordonnées géographiques;</li> <li>b) un plan du site à petite échelle indiquant les limites et l'emplacement général;</li> <li>c) un plan du site à grande échelle indiquant la taille et la relation spatiale des installations prévues, des infrastructures et des autres composants, ainsi que des structures existantes, des points de repère, des sources d'eau ou des plans d'eau et des autres caractéristiques géographiques;</li> <li>d) le nom des bassins hydrographiques, sources d'eau et plans d'eau qui sont susceptibles d'être touchés et les coordonnées géographiques des sources d'eau et des plans d'eau.</li> </ul> </li> <li>• Le nom de la collectivité la plus proche de l'emplacement et le nom du comté, du district ou de la région et la province où le projet de conservation proposé sera mené. Inclure une carte montrant l'emplacement général des sites des projets de conservation au sein de la zone de service de la réserve d'habitats.</li> </ul>
<b>Poisson et habitat du poisson se trouvant à l'emplacement du projet de conservation proposé (niveau de référence dans le milieu d'eau douce ou marin)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire de manière quantitative le poisson et l'habitat du poisson se trouvant à l'emplacement du site du projet de conservation proposé et au sein de la zone susceptible d'être touchée par le projet de conservation proposé, y compris les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le type de source d'eau ou de plan d'eau;</li> <li>b) les caractéristiques de la source d'eau ou du plan d'eau, et la manière selon laquelle ces caractéristiques appuient, directement ou indirectement, les poissons dans l'accomplissement de leurs processus vitaux;</li> <li>c) les espèces de poissons présentes et une estimation de leur abondance, en particulier les espèces aquatiques en péril inscrites à l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et leur situation;</li> </ul> </li> </ul>

	<p>d) les espèces aquatiques envahissantes (y compris les espèces non indigènes) qui sont présentes sur le site du projet de conservation proposé et dans ses environs;</p> <p>e) une description de la manière selon laquelle l'information fournie en vertu des alinéas a) à d) a été obtenue, y compris les sources, les méthodes et les techniques d'échantillonnage utilisées.</p>
<p><b>Effets prévus sur le poisson et l'habitat du poisson du site du projet de conservation proposé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir une description quantitative détaillée de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la façon dont les effets visés au paragraphe (1) [c.-à-d. le poisson et l'habitat du poisson se trouvant à l'emplacement du projet de conservation proposé] sont susceptibles d'entraîner la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, et ont des effets néfastes sur les espèces aquatiques en péril inscrites, leur habitat essentiel et leurs résidences;</li> <li>b) l'étendue des éléments visés à l'alinéa a).</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Mesures et normes pour éviter ou atténuer les effets néfastes sur le poisson et son habitat pour le projet de conservation proposé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire les mesures et les normes qui seront mises en œuvre pour éviter ou atténuer les effets néfastes sur le poisson et son habitat à la suite du projet de conservation proposé, y compris une analyse de l'efficacité attendue de ces mesures et normes visant à éviter ou à atténuer les effets néfastes sur le poisson et son habitat.</li> <li>• Décrire les mesures et méthodes d'atténuation (p. ex. nettoyer, drainer, sécher et décontaminer) qui seront mises en œuvre pour éviter l'introduction ou la propagation d'espèces aquatiques envahissantes (y compris les espèces non indigènes).</li> <li>• Décrire les mesures de surveillance qui seront mises en place pour évaluer l'efficacité des mesures et normes visant à éviter et à atténuer les effets néfastes sur le poisson et son habitat mentionnés ci-dessus.</li> <li>• Décrire les mesures d'intervention d'urgence qui seront mises en œuvre si les mesures et normes visant à éviter et à atténuer les effets néfastes sur le poisson et son habitat mentionnés ci-dessus ne sont pas efficaces pour éviter ou atténuer les effets néfastes sur le poisson et son habitat du projet de conservation.</li> </ul>
<p><b>Avantages pour l'habitat du poisson découlant du projet de conservation proposé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire la structure et la fonction de l'habitat du poisson qui découleront de la création ou de la restauration d'un habitat, ou des mesures d'amélioration qui seront mises en œuvre (p. ex. en ce qui concerne les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques).</li> <li>• Décrire les indicateurs de l'habitat du poisson, ainsi que l'objectif de rendement de chaque indicateur de l'habitat du poisson.</li> <li>• S'il est prévu que le projet de conservation profitera à des espèces en péril, préciser quelles espèces en bénéficieront et décrire la structure et la fonction de l'habitat qui profitera à ces espèces.</li> </ul>

<p><b>Mesures de surveillance, d'entretien et d'intervention d'urgence de la proposition de projet de conservation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire les mesures de surveillance qui seront mises en place afin d'évaluer l'efficacité du projet de conservation en ce qui concerne les avantages pour le poisson et son habitat mentionnés ci-dessus. Cela devrait inclure la méthode d'échantillonnage, les sources de données et la fréquence de surveillance des indicateurs de l'habitat du poisson.</li> <li>• Décrire les mesures d'entretien qui seront mises en œuvre afin de s'assurer que le projet de conservation est en voie d'atteindre les avantages pour le poisson et son habitat (p. ex. les objectifs de rendement des indicateurs de l'habitat du poisson) à long terme.</li> <li>• Décrire les mesures d'intervention d'urgence ainsi que les mesures de surveillance connexes qui seront mises en place si le projet de conservation ne parvient pas à atteindre les objectifs de rendement des indicateurs de l'habitat du poisson.</li> <li>• Décrire le calendrier de surveillance des éléments précédents et le calendrier de production de rapports portant sur les résultats de la surveillance.</li> <li>• Décrire le plan de fermeture de la réserve d'habitats une fois que cette dernière est complète (c.-à-d. que toutes les phases de construction et que la surveillance sont terminées), de manière à s'assurer que le projet de conservation continue à produire les avantages prévus à long terme pour l'habitat du poisson.</li> </ul>
<p><b>Crédits d'habitat établis par le projet de conservation proposé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir une description générale des crédits d'habitat qui seront générés par le projet de conservation de la réserve d'habitats en utilisant une unité de mesure (p. ex. m<sup>2</sup> ou hectare); la structure et la fonction écologiques générales; et la façon dont elles appuieront la communauté de poissons, les espèces aquatiques en péril ou les deux dans l'accomplissement de leurs processus vitaux, ainsi que les types de crédits d'habitat (p. ex. pour une espèce aquatique en péril en particulier).</li> <li>• Décrire les types d'effets néfastes sur le poisson et son habitat que les crédits d'habitat sont censés compenser.</li> <li>• Déterminer le nombre maximal de crédits d'habitat que le projet de conservation pourrait générer (p. ex. l'étendue en mètres carrés).</li> </ul>
<p><b>Calendrier de diffusion des crédits de l'habitat pour le projet de conservation proposé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire la manière selon laquelle les crédits d'habitat seront évalués et réévalués (le cas échéant) et le calendrier de certification des crédits d'habitat en ce qui concerne les indicateurs de l'habitat du poisson et les objectifs de rendement. Si une approche progressive est proposée pour la certification des crédits d'habitat, des détails sur les indicateurs de l'habitat du poisson et les objectifs de rendement de chaque phase du projet de conservation devraient être inclus.</li> </ul>

<p><b>Titres et régime foncier applicables au projet de conservation proposé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire les titres et le régime foncier applicables aux terres, sources d'eau ou plans d'eau nécessaires pour la mise en œuvre du projet de conservation. La description peut également comprendre les mesures qui sont proposées afin d'obtenir la permission, l'approbation ou le permis requis pour que le promoteur de la réserve d'habitat puisse avoir accès aux terres, sources d'eau ou plans d'eau en question.</li> <li>• Une confirmation écrite que le Ministère et toute personne autorisée à agir en son nom peuvent accéder au site du projet de conservation pendant la durée de l'arrangement.</li> <li>• Dresser la liste de tous les permis et approbations, propres à des titres et à un régime foncier, nécessaires à la mise en œuvre du projet de conservation.</li> </ul>
<p><b>Consultation et accommodement des autochtones et des intervenants</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décrire toute activité de mobilisation ou de consultation entreprise et les résultats en rapport avec le projet de conservation proposé, y compris avec les communautés ou groupes autochtones, les intervenants intéressés et le public.</li> </ul>



**ANNEXE D : Modèle de rapports d'étape de l'arrangement et de rapports sur le rendement des projets de conservation**

**RAPPORTS D'ÉTAPE SUR L'ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉSERVE D'HABITATS**

**NOM DE L'ARRANGEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE D'HABITATS : [INSÉRER LE NOM DE LA RÉSERVE D'HABITATS (Y COMPRIS L'EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE)]**

**CONTEXTE**

Définir les modalités de la création et de la gestion d'une réserve d'habitats de la manière suivante : établir entre les participants une relation de travail fondée sur la confiance, la responsabilisation et la communication de renseignements; mettre en place un processus transparent de gestion d'une réserve d'habitats; renforcer la certitude à l'égard de l'administration d'une réserve d'habitats. L'arrangement est entré en vigueur le **[INSÉRER LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR]**

Période visée : Du 1<sup>er</sup> avril, **[INSÉRER L'ANNÉE DU DÉBUT DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE]**

Au : 31 mars, **[INSÉRER L'ANNÉE DE LA FIN DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE]**

**PROGRÈS RÉALISÉS**

- 1. [DÉCRIRE LES PROGRÈS RÉALISÉS ET LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PENDANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DU PRÉSENT ARRANGEMENT PAR RAPPORT À L'OBJECTIF ÉNONCÉ À L'ARTICLE 2]**
- 2. [DÉCRIRE LE PROGRÈS OU LES ACTIVITÉS COMMENCÉES OU TERMINÉES AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE]**
  - a. [RÉSUMER LES PROJETS DE CONSERVATION ENTREPRIS, L'ÉTAT DES PROJETS (C.-À-D. LES TRAVAUX ENTREPRIS, CONSTRUCTION OU SURVEILLANCE EN COURS, ETC.), TOUT RAPPORT DE SURVEILLANCE CONNEXE TERMINÉ ET LE RENDEMENT DES PROJETS DE CONSERVATION À CE JOUR];**
  - b. [RÉSUMÉ DU GRAND LIVRE DE CRÉDIT DE L'HABITAT ET UN ÉNONCÉ COMPTABLE DE TOUTES LES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE]**
- 3. [INCLURE UNE BRÈVE DISCUSSION AU SUJET DES OBSTACLES RENCONTRÉS AU COURS DE L'ANNÉE, DES PROGRÈS À RÉALISER LORS DE LA PROCHAINE ANNÉE ET DES MESURES CORRECTIVES À PRENDRE (S'IL Y A LIEU)]**
- 4. [DISCUTER DES ÉTAPES SUIVANTES POUR LA PROCHAINE ANNÉE]**

**CONCLUSION**

**[EXAMEN DES RÉALISATIONS À CE JOUR ET PERTINENCE DE  
L'ARRANGEMENT]**

**Ce rapport a été examiné et approuvé par :**

**Directeur régional,  
Gestion des écosystèmes  
[Région] de  
Pêches et Océans Canada**

**et**

**Président de [promoteur de la réserve d'habitat]**